

Strasbourg, 24 mars 2022

CAHDI (2021) 18

COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

(CAHDI)

Rapport de réunion

61^e réunion
23-24 septembre 2021
Strasbourg, France (réunion hybride)

1. INTRODUCTION	2
1.1. Ouverture de la réunion par la Présidente du CAHDI, Mme Alina OROSAN	2
1.2. Adoption de l'ordre du jour	2
1.3. Adoption du rapport de la 60e réunion.....	2
1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe	2
2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI	3
2.1. Méthodes de travail : projet de réponse au Comité des Ministres sur l'évaluation des activités du CAHDI pour discussion et adoption	3
2.2. Avis du CAHDI sur les Recommandations 2197 (2021) et 2201 (2021) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE).....	3
2.3. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI	6
3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES	6
3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie.....	7
3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat.....	7
3.3. Immunités des missions spéciales	7
3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger	7
3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales.....	7
3.6. Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères	7
3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies	8
4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES	8
4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point.....	8
4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente	8
5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	10
5.1. Adhésion de l'UE à la CEDH - aspects de droit international	10
5.2. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public	12
5.3. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme	14
6. DROIT DES TRAITÉS	14
6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités	14
6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux	17
7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	18
7.1. Règlement pacifique des différends.....	18
7.2. Les travaux de la Commission du droit international	20
7.3. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire	22
7.4. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux.....	25
7.5. Questions d'actualité relatives au droit international public	26
8. AUTRE	26
8.1. Elections de la Présidente et du Vice-Président du CAHDI.....	26
8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 62e réunion du CAHDI.....	26
8.3. Questions diverses.....	26
8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 61 ^e réunion.....	27
ANNEXES	28
ANNEXE I.....	29
ANNEXE II.....	40
ANNEXE III	42
ANNEXE IV	43

1. **INTRODUCTION**

1.1. **Ouverture de la réunion par la Présidente du CAHDI, Mme Alina OROSAN**

1. Le Comité des Conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) tient sa 61^e réunion à Strasbourg (France) les 23 et 24 septembre 2021, sous la présidence de Mme Alina OROSAN (Roumanie). En raison de la pandémie de COVID-19, la réunion se tient dans un format hybride. La liste des participants figure à l'**annexe I** du présent rapport.
2. La présidente ouvre la réunion et souhaite la bienvenue aux experts qui participent pour la première fois au CAHDI. Elle exprime son espoir que les futures réunions du CAHDI puissent se tenir à nouveau avec tous les membres physiquement présents dans la salle, tout en soulignant les avantages relatifs au maintien de l'accès en ligne aux réunions.

1.2. **Adoption de l'ordre du jour**

3. L'ordre du jour est adopté tel qu'il figure à l'**annexe II** du présent rapport.

1.3. **Adoption du rapport de la 60^e réunion**

4. Le CAHDI adopte le rapport de sa 60^e réunion (document CAHDI (2021) 9 prov) et charge le Secrétariat de le publier sur le site Internet du Comité.

1.4. **Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe**

- **Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public**

5. M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil juridique et du Droit international public (DLAPIL), informe les délégations des développements récents au sein du Conseil de l'Europe depuis la dernière réunion du CAHDI.
6. Le directeur attire l'attention du CAHDI sur le fait que, lors de leur session annuelle tenue dans un format hybride à Hambourg en mai 2021, les ministres des Affaires étrangères des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe ont exprimé leur approbation du *Cadre stratégique du Conseil de l'Europe du Secrétaire Général*, ont convenu d'introduire une période de programmation de quatre ans pour l'Organisation et ont adopté des lignes directrices intitulées *Le Cadre stratégique du Conseil de l'Europe et les activités à venir*.
7. Le CAHDI est informé de l'adoption de la Résolution CM/Res(2021)3 sur les comités intergouvernementaux¹ adoptée par les Délégués des Ministres le 12 mai 2021, lors de leur 1404^e réunion, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et remplacera l'actuelle CM/Res(2011)24.
8. Le CAHDI est également informé du projet visant à instituer un accord partiel afin de financer des activités ayant pour objet la mise en œuvre de la *Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe* (STE n° 104, Convention de Berne). Si ce projet devait se concrétiser, ce serait la première fois qu'un accord partiel serait utilisé à une telle fin.
9. Le directeur informe ensuite le CAHDI des développements concernant la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH/la Convention, STE n° 5). Il n'y a actuellement qu'un seul Etat membre, la Géorgie, qui dispose encore d'une dérogation active au titre de l'article 15 de la Convention en raison de la pandémie de COVID-19². Le 1^{er} août 2021, le Protocole n° 15 à la Convention est entré en vigueur. Ce protocole modifie notamment le préambule de la Convention, qui comprend désormais des références explicites au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation. En outre, le délai de six mois pour introduire une requête auprès de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour) après la décision nationale définitive sera réduit à quatre mois.

¹ [Résolution CM/Res\(2021\)3 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail.](#)

² 23 Mars 2020, expirant le 1^{er} Janvier 2022.

10. En ce qui concerne l'exécution des arrêts de la Cour, le directeur note l'évolution positive concernant l'exécution de l'arrêt dans l'affaire interétatique *Géorgie c. Russie (I)*³. En ce qui concerne l'affaire *Kavala c. Turquie*⁴, les Délégués des Ministres ont décidé, lors de leur réunion sur les droits de l'homme s'étant tenue du 14 au 16 septembre 2021, qu'il serait nécessaire d'engager une procédure en manquement au titre de l'article 46 paragraphe 4 de la Convention dans l'hypothèse où le requérant ne serait pas libéré avant leur prochaine réunion sur les droits de l'homme (30 novembre - 2 décembre 2021).⁵
11. Les membres du CAHDI sont informés que le 28 mai 2021, la 24e plénière du Comité de la Convention sur la cybercriminalité (T-CY), représentant les Parties à la *Convention sur la cybercriminalité* (STE n° 185, Convention de Budapest), a approuvé le projet de *Deuxième Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif au renforcement de la coopération et de la divulgation de preuves électroniques*.
12. Le directeur termine son tour d'horizon en attirant l'attention des délégations sur le rapport annuel du Secrétaire général sur la « [Situation de la démocratie, des droits de l'homme et de l'Etat de droit - Un nouveau démocratique pour l'Europe](#) » qui a été rendu public le 11 mai 2021.

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI Méthodes de travail : projet de réponse au Comité des Ministres sur l'évaluation des activités du CAHDI pour discussion et adoption

13. La présidente rappelle que, dans le cadre de l'évaluation des activités du CAHDI - conformément à son mandat - le Comité a adopté, par procédure écrite le 2 juin 2021, le *Non-papier sur l'évaluation des activités du CAHDI* (document CAHDI (2021) 1 rev 1 *Confidentiel*). Sur la base de ce document, la présidente a préparé, avec l'aide du Secrétariat, un projet de réponse au Comité des Ministres sur les activités du CAHDI (document CAHDI (2021) 10 *Confidentiel*). Le CAHDI adopte à l'unanimité la réponse telle que proposée et charge le Secrétariat de la transmettre au Comité des ministres. La présidente remercie les délégations pour cet exercice d'évaluation innovant et stimulant. Il est, selon elle, important que l'activité du CAHDI reste pertinente pour le travail quotidien des membres en tant que conseillers juridiques des ministères des Affaires étrangères, mais, également, aussi étroitement liée que possible aux autres activités du Conseil de l'Europe.

2.2. Avis du CAHDI sur les Recommandations 2197 (2021) et 2201 (2021) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)

14. La présidente introduit ce sous-point en mentionnant les deux avis adoptés par le CAHDI depuis sa dernière réunion.
15. Le projet du premier avis, portant sur la Recommandation 2191 (2020) sur l'*Immigration d'investisseurs* de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), a déjà été largement discuté lors de la 60e réunion du CAHDI en mars 2021 et adopté, ensuite, par procédure écrite le 30 mars 2021. La version finale de l'avis, déjà transmise au Comité des Ministres, figure dans le document CAHDI (2021) Inf 3 *Restreint*.
16. La demande concernant le deuxième avis a été formulée par le Comité des Ministres le 31 mars 2021 lorsque les Délégués des Ministres, lors de leur 1400e réunion, ont convenu de communiquer la Recommandation 2197 (2021) de l'APCE sur *La protection des victimes de déplacements arbitraires* au CAHDI pour information et commentaires éventuels. Le CAHDI a adopté un avis sur cette Recommandation de l'APCE le 17 mai 2021 par procédure écrite, tel que reflété dans le document CAHDI (2021) Inf 4 *Restreint*. La présidente note que, bien que cet avis du CAHDI ait déjà été transmis au Comité des Ministres, les délégations doivent encore discuter, lors de cette réunion, de la possibilité pour le CAHDI d'élaborer des « lignes directrices à l'intention des Etats membres désireux de mettre en œuvre le principe de

³ CEDH, [Géorgie c. Russie \(I\)](#), no 13255/07, arrêt de Grande Chambre du 31 Janvier 2019 (satisfaction équitable).

⁴ CEDH, [Kavala c. Turquie](#), no 28749/18, arrêt du 10 Décembre 2019.

⁵ H46-37 Kavala (requête n° 28749/18) et groupe Mergen et autres (requête n° 44062/09) c. Turquie, [CM/Del/Dec\(2021\)1411/H46-37](#), adoptée par le Comité des Ministres le 16 Septembre 2021 lors de la 1411e réunion des Délégués des Ministres.

compétence universelle comme moyen de combler les lacunes entraînant une impunité et d'assurer la responsabilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, en général », comme le suggère le paragraphe 16 de l'avis. Le CAHDI procède à un échange de vues sur cette question et conclut que la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) est l'instance la plus appropriée pour traiter de ce sujet.

17. La demande relative au troisième avis, concernant la Recommandation 2201 (2021) de l'APCE intitulée *Les violations des droits de l'homme au Bélarus nécessitent une enquête internationale* a été communiquée au CAHDI le 5 mai 2021 par le Comité des Ministres pour information et commentaires éventuels. La présidente a préparé, avec l'aide du Secrétariat, le projet initial d'avis. Sur la base des commentaires ultérieurs soumis par les délégations, la présidente a élaboré une proposition de compromis qui a été soumise aux délégations pour discussion et adoption éventuelle pendant la réunion sous la forme du document CAHDI (2021) 14 prov *Restreint*. Certaines délégations ont également formulé des commentaires généraux sur l'opportunité pour le CAHDI d'adopter des avis a) concernant un pays spécifique, b) alors même que la demande du Comité des Ministres a été formulée de manière non contraignante, c) par procédure écrite, ou d) sur des questions discutées dans le cadre des Nations Unies (ONU). Ces commentaires généraux ont été annexés à la proposition de compromis de la présidente dans le document CAHDI (2021) 14 prov *Restreint*.
18. En réponse à ces commentaires, la présidente souligne, tout d'abord, que les problèmes pertinents de droit international public ne se posent pas dans un cadre purement théorique, mais parce qu'il existe une base factuelle dont ils découlent. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que le CAHDI est sur le point d'adopter un avis concernant une recommandation de l'APCE traitant d'un pays ou d'une région spécifique. En 2005, le CAHDI avait formulé des commentaires sur la Recommandation 1690 (2005) de l'APCE sur *Le conflit du Haut-Karabakh traité par la Conférence de Minsk de l'OSCE*, et, en 2007, un avis sur la Recommandation 1788 (2007) de l'APCE sur *Les Etats-Unis et le droit international*. Dans ses commentaires concernant la région du Haut-Karabakh, le CAHDI avait précisé qu'il ne traiterait que des questions de droit international public relatives à la recommandation. Cette approche a également été suivie concernant le présent projet d'avis qui se concentre uniquement sur l'aspect juridique mis en avant au paragraphe 1.2 de la recommandation de l'APCE en question invitant le Comité des Ministres à « à examiner le champ d'application de la compétence universelle en vue de son utilisation par les États membres du Conseil de l'Europe pour lutter contre l'impunité des auteurs des violations graves des droits humains ».
19. En ce qui concerne l'adoption des avis du CAHDI par procédure écrite, la présidente souligne un problème pratique de calendrier. Alors que le Comité des Ministres se réunit une fois par semaine et peut donc, à tout moment, demander l'avis du CAHDI, ce dernier ne dispose que de deux réunions plénières par an. Le recours à la procédure écrite pour l'adoption des avis du CAHDI avait d'ailleurs déjà été utilisé dans le passé. Par exemple, l'avis sur la Recommandation 1788 (2007) de l'APCE sur *Les Etats-Unis et le droit international* avait été adopté « par correspondance » en l'absence d'une réunion physique à ce moment-là. En outre, l'utilisation de procédures écrites par les comités intergouvernementaux du Conseil de l'Europe a été acceptée par le Secrétaire Général et le Président du Comité des Ministres comme une méthode de travail compatible avec le Règlement intérieur de ces comités, toujours en vigueur, annexé à la Résolution CM/Res(2011)24 sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail. En outre, le Règlement intérieur révisé annexé à la Résolution CM/Res(2021)3, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2022 et remplacera la Résolution CM/Res(2011)24, permettra expressément la prise de décision par procédure écrite.
20. En ce qui concerne l'adoption d'avis par le CAHDI concernant des questions discutées dans le cadre de l'ONU, la présidente soutient qu'en tant qu'organisation régionale, le Conseil de l'Europe aborde les différentes questions dans le cadre de son propre mandat et que le CAHDI ne peut pas se soustraire à son obligation d'assister le Conseil de l'Europe dans l'accomplissement de son mandat au motif qu'une discussion plus générale sur les mêmes aspects du droit international public est en cours dans le cadre de l'ONU. Une telle approche n'implique pas, cependant, que le CAHDI contredise ces discussions, mais qu'il place ses

réflexions sur un sujet dans le contexte de ces discussions ; et de cette façon fasse preuve de cohérence, d'homogénéité et évite la fragmentation.

21. En ce qui concerne le dernier point relatif à l'adoption d'avis par le CAHDI alors que la demande du Comité des Ministres a été formulée de manière non contraignante, la présidente se réfère au mandat du CAHDI (document CAHDI (2020) 1), qui, dans sa mission principale iii), demande au CAHDI « de donner des avis à la demande du Comité des Ministres ou, par l'intermédiaire du Comité des Ministres, à la demande d'autres Comités directeurs ou Comités ad hoc ». Le mandat n'exige pas que les demandes du Comité des Ministres soient nécessairement formulées de manière contraignante, mais laisse au CAHDI une certaine marge de manœuvre pour évaluer, en tant qu'organe le mieux placé pour procéder à une telle évaluation, si une demande comporte effectivement des questions de droit international public.
22. La présidente invite ensuite les participants à formuler leurs observations.
23. Le représentant du Bélarus déclare que la recommandation 2201 (2021) de l'APCE est un document politique qui ne peut qu'aggraver la confrontation. La recommandation ne concerne pas un Etat membre du Conseil de l'Europe et constitue un exemple d'ingérence dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. Il comprend que le CAHDI, en tant qu'organe juridique du Conseil de l'Europe, se sente obligé de réagir à cette demande. Le représentant du Bélarus note en outre que le projet d'avis du CAHDI ne mentionne pas le Bélarus et ne traite de la question de la compétence universelle que de manière abstraite. Si la délégation du Bélarus apprécie la retenue et la délicatesse avec lesquelles le projet d'avis du CAHDI a été rédigé, elle émet des objections quant au contexte dans lequel il a été élaboré. La question de la compétence universelle est un sujet sensible et controversé, qui doit être abordé avec la diligence et la prudence voulues afin d'éviter non seulement une nouvelle fragmentation du droit international mais aussi un danger pour la paix et la sécurité internationales.
24. Le représentant de la Turquie, tout en soulignant le soutien total de son pays aux efforts internationaux de lutte contre l'impunité, note que les opinions sur le principe de la compétence universelle sont toutefois très divergentes et politiquement sensibles et qu'il n'existe pas de règles de droit international coutumier largement reconnues sur la question. Par conséquent, les avis du CAHDI sur les recommandations 2197 et 2201 (2021) de l'APCE relatives à la compétence universelle auraient dû être rédigés de manière plus élaborée. Le délai limité alloué à la rédaction de chaque projet d'avis n'a pas été à la mesure de la complexité de la tâche. La Turquie avait donc émis des réserves concernant l'avis du CAHDI sur la Recommandation 2197 (2021) de l'APCE et soumis des commentaires sur le projet d'avis relatif à la Recommandation 2201 (2021) de l'APCE, actuellement en cours d'examen. Le représentant turc souligne que son pays n'est pas un Etat partie, entre autres, aux Protocoles additionnels I et II aux Conventions de Genève de 1949 ainsi qu'au Statut de Rome. La Turquie comprend donc que le « droit international humanitaire » mentionné dans les avis du CAHDI et leurs notes de bas de page, préparés et rédigés pour les deux recommandations de l'APCE, se réfère aux instruments juridiques auxquels la Turquie est déjà partie. Les avis susmentionnés ainsi que leurs notes de bas de page ne doivent pas être interprétés comme donnant un statut différent aux groupes armés autres que les forces armées d'un Etat et créant ainsi de nouvelles obligations ou de nouveaux engagements pour la Turquie. Ils ne sauraient, en particulier, préjuger des positions que la Turquie a prises auparavant ou pourrait prendre à l'avenir concernant le contenu des avis ainsi que la détermination des éléments constitutifs du droit international coutumier dans d'autres instances internationales. Le représentant turc souligne que le sujet de la compétence universelle est très débattu aux Nations Unies. En raison de la diversité des points de vue exprimés par les Etats sur le sujet, y compris les préoccupations exprimées quant à la possibilité d'abus ou de mauvaise utilisation de ce principe, la Sixième Commission a décidé de poursuivre son examen de la portée et de l'application de ce principe. Compte tenu des préoccupations légitimes des Etats sur la portée, les limites et l'application de ce qui est une forme exceptionnelle et subsidiaire de juridiction, le CAHDI devrait, selon le représentant turc, s'abstenir de donner des avis définitifs sur le principe et les sources de la compétence universelle. Le représentant de la Turquie déclare également que la phrase « on trouve des obligations similaires dans d'autres sources de droit international applicables » dans le compromis de recommandation ne devrait pas être

interprétée comme une source de compétence universelle pour les raisons soulignées dans sa déclaration précédente.

25. Le représentant de la Fédération de Russie soutient que le mandat du CAHDI ne permet pas d'appuyer l'idée selon laquelle le CAHDI pourrait traiter des questions de droits de l'homme spécifiques à un pays en particulier. En tant qu'organe non judiciaire, le CAHDI ne devrait se prononcer que sur des questions générales de droit international public. Compte tenu de la manière dont la recommandation de l'APCE a été formulée, il ne semble pas possible de dissocier les commentaires du CAHDI de la situation au Bélarus. Le représentant de la Fédération de Russie rejoint la position du représentant turc considérant que le sujet de la compétence universelle est très délicat et controversé et qu'il faudra donc du temps pour en débattre afin de parvenir à un consensus. En outre, le Comité est libre de s'abstenir de tout commentaire sur cette question. Le Comité des Ministres a seulement transmis la recommandation de l'APCE au CAHDI pour d'éventuels commentaires. D'une manière générale, le CAHDI a produit de nombreux avis qui ont prouvé son efficacité. Le fait que le CAHDI juge maintenant opportun de se prononcer sur la compétence universelle en des termes abstraits dans le cadre de cette recommandation de l'APCE est en outre contradictoire avec la décision, prise quelques instants plus tôt dans le cadre de son avis du 17 mai 2021 sur la recommandation 2197 (2021) de l'APCE, de ne pas s'engager dans l'élaboration de lignes directrices générales sur la compétence universelle.
26. Le représentant des Pays-Bas souligne que le mandat, clair, du CAHDI ne se limite pas à des questions non spécifiquement liées un pays. Le Comité n'est pertinent que s'il peut répondre à des demandes de ce type. Les violations des droits de l'homme ne se limitent pas aux affaires internes d'un Etat. Il est en outre clair, depuis le début, que les obligations conventionnelles mentionnées dans l'avis ne s'appliquent qu'aux Etats parties auxdits traités.
27. Le représentant du Royaume-Uni insiste sur la nécessité de conserver, au paragraphe 5 du projet d'avis, la référence au droit international coutumier.
28. Le représentant slovène soutient que le projet d'avis reflète fidèlement le fait que le principe de la compétence universelle, en tant que tel, est accepté mais qu'il existe des opinions divergentes sur sa portée. Selon lui, l'avis n'aborde pas ces détails.
29. A la lumière de ces commentaires, la présidente conclut qu'il est nécessaire de préparer une autre proposition de compromis qui clarifierait le souhait du CAHDI de s'abstenir de rédiger un avis sur toute question non juridique relative à la situation des droits de l'homme spécifique à un pays en se fondant sur l'argument que de telles situations ne relèvent pas de son mandat, mais qu'il répondrait plutôt à la demande du Comité des Ministres par des remarques générales relatives à la compétence universelle. Ce projet de réponse est présenté aux délégations au cours de la réunion et, après examen, adopté par consensus tel que proposé. Le CAHDI charge le Secrétariat de transmettre sa réponse au Comité des Ministres qui est également jointe au présent rapport en **annexe III**.

2.3. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

30. La présidente présente une compilation des décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI (document CAHDI (2021) 11 *Restreint*).
31. Le Comité des Ministres a, entre autres, pris note du rapport abrégé de la 60e réunion du CAHDI. Le document contient en outre des liens vers le document de bilan de la présidence allemande du Comité des Ministres, qui s'est déroulée de novembre 2020 à mai 2021, ainsi que vers les priorités de la présidence en cours de la Hongrie jusqu'en novembre 2021.

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

32. La présidente introduit le point en mentionnant les questionnaires et les bases de données reçus par le CAHDI, notamment dans le domaine des questions liées aux immunités des Etats et des organisations internationales, mais aussi dans d'autres domaines d'intérêt particulier pour le CAHDI.
33. La présidente rappelle que l'une des modifications apportées à l'ordre du jour du CAHDI, dans le cadre de l'exercice d'évaluation globale des activités du CAHDI au cours de l'année écoulée, a consisté à regrouper les sujets liés à une base de données et/ou à un questionnaire dans

un point distinct de l'ordre du jour en tant que point d'information spécifique. Suite à ce regroupement, les points qui se rapportent uniquement à une base de données et/ou un questionnaire ne seront pas reflétés dans l'ordre du jour en tant que points spécifiques ou en tant que questions discutées dans un point général de l'ordre du jour. Ce changement permet une plus grande flexibilité dans les réunions du CAHDI afin de se concentrer sur les sujets et les développements qui intéressent le plus les délégations.

3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie

34. Le représentant des Pays-Bas remercie toutes les délégations qui ont, depuis 2014, soumis leurs réponses au questionnaire sur le *Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie* compilées dans le document CAHDI (2020) 3 prov *Confidentiel* Bilingue et invite les délégations qui ne l'ont pas encore fait à soumettre leurs contributions. Les Pays-Bas envisagent de soulever, lors de la prochaine réunion de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, la question d'une éventuelle invitation adressée au Secrétaire général des Nations Unies l'invitant à aborder, dans son rapport de l'année prochaine sur *l'État de droit aux niveaux national et international*, la question de la manière dont les Nations Unies se conforment aux principes de l'État de droit, en particulier lorsqu'elles traitent de différends avec des parties ou des contractants privés. Les Pays-Bas envisagent également d'encourager la Commission du droit international (CDI) à déplacer le sujet du *Règlement des différends internationaux auxquels les organisations internationales sont parties* du programme de travail à long terme au programme à court terme. Le représentant des Pays-Bas accueille favorablement les idées et les commentaires des délégations du CAHDI concernant ces deux initiatives éventuelles, y compris leur discussion bilatérale.

3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat

35. Aucune délégation ne prend la parole concernant le questionnaire sur *l'Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un Etat*.

3.3. Immunités des missions spéciales

36. Aucune délégation ne prend la parole concernant le questionnaire sur les *Immunités des missions spéciales*.

3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger

37. Aucune délégation ne prend la parole au sujet du questionnaire sur la Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger.

3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales

38. Il n'y a pas de commentaires de la part des délégations concernant le questionnaire sur les *Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des Etats ou des Organisations internationales* ou la base de données sur *Les immunités des États et des organisations internationales* à examiner sous ce sous-point.

3.6. Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères

39. La présidente note que, depuis la dernière réunion du CAHDI, le Secrétariat a reçu les réponses actualisées de l'Arménie, de l'Italie et de la Slovénie au questionnaire révisé sur *L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères*, qui peuvent être consultées dans le document CAHDI (2021) 3 prov *Bilingue*.

40. Le représentant des États-Unis d'Amérique rappelle que, comme l'expliquent les réponses de sa délégation au questionnaire révisé sur *L'organisation et les fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères*, le Conseiller juridique est une fonction dont le titulaire est nommé par le Président et doit être confirmé par le Sénat des

États-Unis. La candidate désignée pour être le prochain conseiller juridique est Mme Sarah CLEVELAND, ancienne conseillère en droit international au sein du Bureau du conseiller juridique, participante au Comité des droits de l'homme des Nations unies et à la Commission de Venise et professeur de droit international à la *Columbia Law School*. Si sa nomination est confirmée, Mme Cleveland sera la deuxième femme conseillère juridique confirmée à ce poste.

3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies

41. En ce qui concerne la base de données relative à ce sous-point, le représentant du Royaume-Uni informe les délégations que le nouveau régime juridique des sanctions au Royaume-Uni est entré en vigueur au début de l'année. Sa délégation saisira tous les détails concernant les nouvelles lois dans la base de données du CAHDI *Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies*.
42. Pour conclure ce point, la présidente note que les réponses à quatre des questionnaires sous ce point de l'ordre du jour sont toujours confidentielles, notamment celles concernant le *Règlement des différends de caractère privé auxquels une organisation internationale est partie*, l'*Immunité des biens culturels prêtés appartenant à l'État*, la *Signification des actes de procédure à un État étranger* et les *Possibilités pour le Ministère des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans les procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et liées aux immunités des États ou des organisations internationales*. Les délégations sont invitées à évaluer si le statut confidentiel de ces questionnaires se justifie, ou s'il peut être levé dans le but de rendre ces informations accessibles au public, par exemple dans une nouvelle base de données, à condition que le CAHDI décide de créer une telle base de données et trouve les ressources financières pour entreprendre un tel projet. Après que certaines délégations ont donné leur avis sur la question de la confidentialité, le CAHDI décide de poursuivre la discussion sur cet aspect lors de sa prochaine réunion.

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point

43. La présidente note qu'il n'y a pas eu de propositions visant à tenir un échange de vues au titre de ce sous-point.

4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

44. La présidente invite les représentants à partager des informations sur leurs pratiques récentes sous ce point, qui pourraient intéresser d'autres délégations.
45. Le représentant de la République tchèque prend la parole pour soulever la question des restrictions imposées par la Fédération de Russie aux missions tchèques à Moscou et ailleurs dans la Fédération de Russie. Ces restrictions sont fondées sur le [décret sur les mesures \(contre-mesures\) en réponse aux actions inamicales d'États étrangers du 23 avril 2021](#) et sur la liste des États inamicaux du 13 mai 2021, composée de la République tchèque et des États-Unis, qui limite la capacité des États membres concernés à nommer du personnel russe local dans leurs missions diplomatiques au sein de la Fédération de Russie. La République tchèque considère que ces restrictions constituent des violations de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (CVRD), notamment de ses articles 7, 25 et 47, et des dispositions correspondantes de la Convention de Vienne sur les relations consulaires (CVRC). Ces actes contreviennent en outre au *Traité de 1993 sur les relations amicales et la coopération entre la République tchèque et la Fédération de Russie*.
46. Le représentant des États-Unis d'Amérique prend la parole pour faire écho aux commentaires du représentant tchèque et ajoute qu'en vertu de l'article 22 de la CVRD et de l'article 31 correspondant de la CVRC, l'État d'accueil a le devoir particulier de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher l'intrusion dans les locaux d'une mission. Les actions de la Fédération de Russie ont eu pour effet d'interdire à l'État d'envoi d'engager du personnel local pour protéger les locaux et le personnel des missions de l'État d'envoi.
47. Le représentant de la Fédération de Russie intervient pour répondre aux observations faites par les représentants de la République tchèque et des États-Unis d'Amérique sur le traitement

des missions diplomatiques à Moscou. Il déclare que la Fédération de Russie avait communiqué les motifs de sa décision aux Etats concernés et avait agi en pleine conformité avec le droit et la pratique diplomatiques et consulaires. Il se réfère, en particulier, à l'article 11, paragraphe 2, de la CVRD, qui permet à l'État d'accueil de refuser d'accepter des fonctionnaires d'une catégorie particulière, ainsi qu'à l'article 9 de la CVRD. Selon le représentant de la Fédération de Russie, cette pratique avait également été utilisée auparavant par d'autres Etats. Il déclare en outre que les deux mesures prises à l'égard de ces pays n'étaient qu'une réponse aux mesures inamicales prises à l'égard des ambassades et missions consulaires russes dans ces deux pays et aux violations du droit international que ces pays avaient commises.

48. Le représentant de la Fédération de Russie attire l'attention sur l'ordre du jour de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et sur celui du Comité des relations avec le pays hôte de l'ONU, qui est actuellement chargé de la question du non-respect par les États-Unis d'Amérique de l'[Accord relatif au siège de l'Organisation des Nations Unies](#) (Accord de siège). Il déclare que la situation s'aggrave en ce qui concerne la non-délivrance de visas aux délégués d'un certain nombre d'États membres de l'ONU. Il soulève également la question de la saisie de biens et d'une partie des locaux de la mission russe à New York par les autorités américaines. Sur proposition de la Fédération de Russie et d'un certain nombre d'autres États membres, l'Assemblée générale des Nations Unies a donné mandat au Secrétaire général pour recourir à la procédure d'arbitrage entre les États-Unis et l'ONU. Le représentant de la Fédération de Russie espère que cette procédure pourra être engagée prochainement.
49. Le représentant des États-Unis répond aux commentaires de la Fédération de Russie en déclarant que les États-Unis agissent en conformité avec leurs obligations au titre de l'accord de siège. En réponse aux commentaires concernant le traitement des diplomates, le représentant fait référence à leurs commentaires antérieurs devant le CAHDI sur les décisions concernant le traitement des diplomates russes aux États-Unis.
50. Le représentant autrichien relève les difficultés relatives à la protection des immunités diplomatiques dans le contexte de la pandémie de Covid-19. Il attire l'attention des délégations sur les restrictions fixées par le gouvernement de Singapour plaçant des diplomates en quarantaine dans leurs quartiers privés et exigeant le port d'un dispositif de suivi électronique, cette dernière mesure étant, selon lui, excessive et contraire à l'article 26 de la CVRD. Il attire également l'attention sur une question portée à l'attention des autorités autrichiennes concernant l'immunité des membres de la famille des monarques régnants. Il a été répondu que l'immunité absolue, en droit international, des chefs d'État en exercice s'étendait aux membres de la famille proche voyageant avec le chef d'État, mais pas séparément. Ces membres de la famille voyageant séparément peuvent toutefois être protégés s'ils ont des tâches spéciales leur conférant des immunités en tant que diplomates ou membres de missions spéciales.
51. Le représentant du Royaume-Uni fait état de la décision de la Haute Cour anglaise dans l'affaire [London Borough of Barnet c Attorney General](#) du 13 mai 2021 concernant le bien-être des enfants et la relation entre les immunités au titre de la CVRD et la CEDH.⁶ L'affaire est née des préoccupations d'une autorité locale concernant le bien-être des enfants d'un diplomate et de son épouse, basés au Royaume-Uni. L'autorité a pris des mesures pour protéger les enfants mais a constaté que l'ensemble des mesures disponibles en vertu de la législation nationale ne pouvaient être prises en raison de l'inviolabilité et de l'immunité du diplomate en vertu de la CVRD. L'autorité locale a donc intenté une action contre le Ministère des affaires étrangères pour obtenir de la cour la confirmation que la CVRD empêchait la protection des enfants des membres du personnel d'une mission diplomatique et était incompatible avec les articles 3 et 6 de la CEDH. La cour a rejeté la demande, estimant que la CVRD permet à un État de donner effet à ses obligations au titre de la CEDH, en demandant la levée de l'immunité ou en déclarant le diplomate et sa famille *persona non grata*, comme cela a été fait en l'espèce. La cour a également estimé que l'article 3 de la CEDH exige d'un État qu'il agisse dans le cadre de la CVRD en tenant compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais n'exige pas de l'État qu'il viole cette dernière convention.

⁶ *London Borough of Barnet v Attorney General* [2021] EWHC 1253 (Fam).

52. Le représentant des États-Unis présente un certain nombre d'affaires au CAHDI. Il rappelle d'abord les affaires de la Cour suprême des États-Unis *Allemagne c. Philip*⁷ et l'affaire connexe *Hongrie c. Simon*,⁸ et note que depuis la dernière réunion du CAHDI, le 7^{ème} circuit a confirmé le rejet de l'affaire *Scalin c. Société Nationale SNCF*.⁹ Les faits sont similaires à ceux de l'affaire *Simon*. Le panel du 7^{ème} circuit a estimé qu'il n'y avait pas de cause d'action au titre de l'exception d'expropriation pour ce que l'on appelle une « triple action étrangère », dans laquelle un ressortissant étranger prétend avoir été blessé par une agence d'un État étranger dans un pays étranger. L'affaire pourrait encore faire l'objet d'un appel devant la Cour suprême des États-Unis.
53. Le représentant des États-Unis d'Amérique indique également que la Cour d'appel du circuit du district de Columbia a confirmé la décision du tribunal de district dans l'affaire *Usoyan c. Turquie*¹⁰, concluant que la Turquie n'avait pas droit à l'immunité souveraine dans une affaire portée par des manifestants affirmant avoir été attaqués par le personnel de sécurité turc lors du voyage du président Erdogan aux États-Unis. Le représentant des États-Unis déclare que la décision était conforme aux vues exprimées par les États-Unis, estimant que l'exception de délit non commercial à la *Foreign Immunities Act* s'appliquait en l'espèce. La Cour a estimé que si les forces de sécurité étrangères ont le pouvoir discrétionnaire de prendre des mesures pour protéger leurs représentants gouvernementaux contre la menace de dommages corporels, ce pouvoir discrétionnaire ne s'étend qu'aux mesures raisonnablement nécessaires pour défendre ces personnes protégées. Le représentant turc intervient pour noter que l'affaire est toujours en cours, avec une requête *en banc* en attente. Selon le gouvernement turc, la décision du tribunal de district est incompatible avec les règles de la Cour suprême des États-Unis et il espère que la décision *en banc* clarifiera la situation au profit de la protection des chefs d'État étrangers à l'étranger. Le représentant turc souligne l'importance de la possibilité pour les agents de sécurité de prendre les mesures nécessaires lorsque les autorités de sécurité nationale de l'État d'accueil ne l'ont pas fait de manière adéquate.
54. La représentante suisse partage un jugement rendu par le Tribunal fédéral sur la question des agents de sécurité d'un chef d'État lors d'une visite privée.¹¹ Les agents de sécurité avaient fait usage de la force contre un journaliste, lui causant des lésions et endommageant son matériel, alors qu'il ne filmait pas et n'agissait pas de manière anormale. Les agents de sécurité ont invoqué l'immunité, qui a été refusée par le Tribunal fédéral pour les raisons suivantes : l'immunité *rationae personae* du Président ne pouvait pas être étendue à ses agents de sécurité, et l'immunité *rationae materiae* n'était pas applicable car les agents de sécurité n'agissaient pas dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour protéger le chef d'État, étant donné que le journaliste ne filmait pas et que le Président n'était pas présent au moment de l'incident.

5. **LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

5.1. **Adhésion de l'UE à la CEDH - aspects de droit international**

55. Lors de sa 59^e réunion (24-25 septembre 2020 à Prague, République tchèque), le CAHDI a désigné Mme Alina OROSAN (Roumanie), présidente actuelle du CAHDI, pour participer, en son nom, aux réunions du Groupe de négociation ad hoc 47+1 (Groupe 47+1) du Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) du Conseil de l'Europe. Ce groupe a pour mandat de finaliser les instruments juridiques fixant les modalités d'adhésion de l'Union européenne à la Convention. Conformément à une décision du Comité des Ministres du 15 janvier 2020, le CAHDI ainsi que le Greffe de la Cour ont le droit de participer aux travaux du Groupe 47+1 en tant qu'observateurs.

⁷ *République fédérale d'Allemagne et al v Philip et al*, Cour suprême des États-Unis (3 février 2021) n° 19-351

⁸ *République de Hongrie et autres, requérants contre Rosalie Simon et autres*, Cour suprême des États-Unis (3 février 2021) n° 18-1447.

⁹ *Scalin v Société Nationale SNCF SA*, US Federal 7th Circuit Court, Civil Court (6 août 2021) No. 18-1887.

¹⁰ *Lusik Usoyan et al, appelants contre la République de Turquie, appelant* Cour d'appel des États-Unis pour le district de Columbia (27 juillet 2021) n° 20-7017.

¹¹ Tribunal fédéral suisse, Ire Cour de droit public " Arrêt du 26 juillet 2021 " 1B_539/2020.

56. Depuis la dernière réunion du CAHDI, le Groupe a tenu deux autres réunions de négociation, la 9e réunion du 23 au 25 mars 2021 en format virtuel et la 10e réunion du 29 juin au 2 juillet 2021 en format hybride. La présidente donne aux délégations un aperçu du contenu des discussions tenues lors de ces deux réunions.
57. En ce qui concerne le panier 1, *Les mécanismes de procédure spécifiques à l'UE devant la Cour européenne des droits de l'homme*, le groupe, bien qu'ayant désormais convenu d'une formulation acceptable pour tous concernant certaines des questions soulevées par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) dans son avis 02/13, était encore en train de finaliser les détails des modalités exactes de déclenchement et de fin du mécanisme de co-réponse.
58. En ce qui concerne le panier 2 et la question des requêtes inter-parties au titre l'article 33 de la Convention, le groupe a examiné une proposition présentée par la délégation norvégienne visant à trouver un moyen approprié pour garantir que les compétences de la Cour ne soient pas affectées, tout en permettant à l'UE de déterminer si une affaire relève du champ d'application matériel du droit communautaire.
59. En ce qui concerne le panier 3, le principe de confiance mutuelle, le Secrétariat avait préparé, à la lumière de discussions basées sur une proposition antérieure soumise par la Commission de l'UE pour la 9e réunion du Groupe, une proposition révisée qui a été discutée lors de la 10e réunion. Cette proposition se compose d'un alinéa du préambule rappelant à la Cour de tenir compte, dans sa jurisprudence, de l'importance des mécanismes de reconnaissance mutuelle au sein de l'UE et d'une disposition substantielle, à inclure dans l'accord d'adhésion, indiquant que l'adhésion n'affectera pas l'application du principe de confiance mutuelle dans la mesure où cette application assure également la protection des droits de l'homme garantis par la Convention telle qu'interprétée par la Cour. En outre, l'inclusion de paragraphes correspondants au sein du rapport explicatif est proposée, afin d'expliquer le langage plutôt succinct utilisé par le projet d'accord d'adhésion.
60. En ce qui concerne le panier 4, *Actes de l'UE dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC)*, l'UE a présenté, lors de la 9ème réunion, des éléments de base pour trouver une solution concernant certains actes dans le domaine de la PESC qui sont exclus de la juridiction de la CJUE. Les éléments de base concernent la nécessité d'inclure une nouvelle clause d'attribution dans le projet d'accord d'adhésion. Cette clause permettrait à l'UE d'attribuer, aux fins de la Convention, la responsabilité d'un acte de la PESC de l'UE à un ou plusieurs États membres de l'UE dans les cas où cet acte est exclu du contrôle judiciaire de la CJUE en raison des limites de la compétence de cette dernière. Les représentants de l'UE ont soutenu que l'autonomie du droit de l'UE exige que la question de la détermination de la compétence de la CJUE pour connaître d'un tel acte relève de l'UE elle-même. Au cours de la discussion, les délégations étaient divisées sur la question de savoir si une clause d'attribution telle que proposée par l'UE était conforme au droit international public. En outre, des préoccupations ont été exprimées quant au fait de savoir si une telle clause de réattribution pourrait désavantager le requérant, étant donné qu'elle pourrait entraîner un changement de partie défenderesse dans une procédure en cours devant la Cour, soumettre le requérant à une procédure longue et lourde ou remettre en cause le rôle ultime de la Cour dans la détermination des parties responsables de violations de la Convention. Cela pourrait également avoir une incidence négative sur le système de la Convention dans son ensemble. Toute possibilité de réattribuer la responsabilité d'un acte de la PESC devrait donc, selon eux, être suffisamment ancrée dans le projet d'accord d'adhésion à des fins de transparence.
61. Lors de la 10ème réunion, les délégations ont également procédé, pour la deuxième fois dans le cadre de ce deuxième cycle de négociations, à un échange de vues avec des représentants de la société civile et des institutions nationales de défense des droits de l'homme, à savoir le Centre AIRE (*Advice on Individual Rights in Europe*), Amnesty International, la Commission internationale de juristes, le Conseil des barreaux européens (CCBE) ainsi que le Réseau européen des institutions nationales des droits de l'homme (ENNHRI).
62. La présidente termine son récapitulatif en rappelant que la prochaine réunion, la 11^{ème}, du Groupe 47+1 devrait se tenir du 5 au 8 octobre 2021.
63. Le représentant du Royaume-Uni déclare que son pays soutient les objectifs de l'adhésion de l'UE visant à renforcer et à améliorer la protection des droits de l'homme en Europe et à

améliorer la responsabilité externe des institutions de l'UE en matière de droits de l'homme. De l'avis du Royaume-Uni, tout accord d'adhésion doit également protéger l'efficacité des institutions du Conseil de l'Europe et l'intégrité du système de la Cour et de la Convention. Il doit maintenir les droits des requérants et garantir que l'adhésion de l'UE n'impose pas de charges supplémentaires aux requérants dans leurs démarches pour accéder aux recours devant la Cour. Le représentant du Royaume-Uni souligne la nécessité pour l'UE d'adhérer à la Convention sur un pied d'égalité avec les autres Hautes Parties contractantes. Il ne devrait pas y avoir de traitement spécial pour l'UE ou ses États membres du fait de l'adhésion et que l'UE devrait être liée par la Cour de Strasbourg de la même manière que les autres Hautes Parties contractantes.

64. Le représentant de la Turquie souligne l'importance centrale de l'adhésion de l'UE à la CEDH pour la création d'un espace juridique européen commun en matière de droits de l'homme. Avec l'adhésion, l'UE et ses institutions seraient également soumises au contrôle de la Cour de Strasbourg. Selon la Turquie, l'UE devrait aller de l'avant et abandonner sa position, qui s'est soldée par une impasse dans les négociations. L'UE devrait s'efforcer de protéger le système de la Convention et de rejoindre la Convention sur un pied d'égalité, c'est-à-dire avec les mêmes droits et obligations que les autres Hautes Parties contractantes. La Turquie attend en outre de l'UE qu'elle présente des propositions concrètes pour faire avancer les négociations.
65. Le représentant de la République tchèque s'associe aux intervenants précédents pour dire que l'UE devrait adhérer à la CEDH sur un pied d'égalité, sans droits spéciaux. Dans le même temps, il est toutefois nécessaire de prendre en compte les spécificités de l'UE. Les délégations engagées en faveur de l'adhésion de l'UE à la Convention devront s'assurer que ces spécificités de l'UE seront prises en compte dans l'accord d'adhésion.

5.2. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public

66. La présidente invite les délégations à présenter les arrêts, décisions et résolutions de la Cour impliquant des questions de droit international public.
67. Le représentant de la Suède informe le CAHDI de l'arrêt de Grande Chambre du 25 mai 2021 dans l'affaire [Centrum för rättvisa c. Suède](#)¹². Il note que l'affaire est liée à l'affaire [Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni](#)¹³ dans laquelle un arrêt de Grande Chambre a été rendu le même jour. Le gouvernement suédois analyse actuellement les mesures à prendre à la lumière de cet arrêt.
68. La représentante de l'Ukraine attire l'attention des délégations sur les affaires interétatiques concernant l'Ukraine tout en notant qu'il y a eu peu de nouveaux développements dans le cadre de celles-ci. Le développement le plus récent concerne la requête introduite par les Pays-Bas contre la Fédération de Russie¹⁴ concernant l'attaque et la destruction du vol MH17 de Malaysia Airlines au-dessus de l'Ukraine orientale en 2014, qui a été jointe par la Cour aux affaires *Ukraine c. Russie (V)* concernant les actions de la Fédération de Russie dans la région du Donbass¹⁵ et *Ukraine c. Russie (II)* concernant l'enlèvement de trois groupes d'enfants ukrainiens orphelins et d'enfants ne bénéficiant pas de garde parentale, ainsi que d'un certain nombre d'adultes les accompagnant.¹⁶ L'affaire est désormais dénommée *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*.¹⁷ La représentante de l'Ukraine indique que l'affaire est potentiellement l'une des affaires les plus rapidement traitées par la Cour : la décision de joindre les affaires a été prise en janvier 2021 et l'audience sur la recevabilité est prévue pour le 24 novembre 2021. La représentante mentionne également la décision dans l'affaire *Ukraine c. Russie (Crimée)*¹⁸

¹² CEDH, [Centrum för rättvisa c. Suède](#), [GC], no. 35252/08, 25 Mai 2021.

¹³ CEDH, [Big Brother Watch et autres c. Royaume-Uni](#), [GC], nos. 58170/13, 62322/14 and 24960/15, 25 Mai 2021.

¹⁴ Requête des Pays-Bas c. Russie, n° 28525/20.

¹⁵ Requête de l'Ukraine c. Russie (V), n° 8019/16.

¹⁶ Requête de l'Ukraine c. Russie (II), no. 43800/14.

¹⁷ Requête de l'Ukraine et des Pays-Bas c. Russie, nos 8019/16, 43800/14 et 28525/20.

¹⁸ CEDH, [Ukraine c. Russie \(Crimée\)](#) [GC] (décision), n° 20958/14 38334/18, 16 décembre 2020.

déclarant la requête recevable. Les parties ont maintenant jusqu'au 28 février 2022 pour soumettre leurs observations écrites.

69. La représentante de la Finlande présente ensuite une affaire notable, *N.A. c. Finlande*¹⁹. Cette affaire concerne une situation dans laquelle la requérante, une ressortissante irakienne vivant en Finlande, alléguait que son père, qui s'était vu refuser l'asile en Finlande, avait été tué dans son pays d'origine, l'Irak, peu après son retour volontaire assisté dans ce pays. La Cour a conclu en novembre 2019 que les autorités finlandaises avaient manqué aux obligations qui leur incombent en vertu des articles 2 et 3 de la Convention lors du traitement de la demande d'asile du père de la requérante et qu'il y avait eu violation de ces deux articles. La Cour n'a pas été convaincue du fait que l'évaluation par les autorités finlandaises des risques encourus par le père s'il était renvoyé en Irak était satisfaisante au regard des exigences de l'article 2 ou de l'article 3. En effet, ces autorités étaient ou auraient dû être conscientes des risques qu'il encourait. La Cour a cependant rejeté le grief de la requérante concernant la violation de ses propres droits au titre de l'article 3. Par la suite, le Bureau national d'enquête de Finlande, soupçonnant que les documents présentés par la requérante concernant le décès de son père aient été falsifiés, a ouvert une enquête préliminaire pour fraude et falsification aggravées. Grâce à des éléments de preuve obtenus dans le cadre d'une coopération policière internationale, le père de la requérante a effectivement été retrouvé, vivant et bien portant, en Irak. Ces agissements ont donné lieu à des poursuites, et la requérante ainsi que son ex-conjoint ont finalement été condamnés pour faux et usage de faux aggravé par un tribunal de district en février 2021. La requérante a également été reconnue coupable de fausse déclaration dans une procédure officielle. Elle a été condamnée à 1 an et 10 mois d'emprisonnement et son ex-conjoint à 1 an et 11 mois d'emprisonnement. S'agissant de la Cour européenne des droits de l'homme, le gouvernement finlandais a demandé à la Cour, en septembre 2020, de réviser son arrêt conformément à l'article 80 du règlement de la Cour²⁰. Le 13 juillet 2021, la Cour a décidé de réviser son arrêt et a déclaré la requête irrecevable. Pour la Cour, il était clair que la requérante avait eu l'intention de tromper sciemment la Cour concernant des éléments factuels essentiels relatifs aux allégations contenues dans sa requête. Il était également clair que si cette information avait été connue de la Cour avant qu'elle ne se prononce sur l'affaire, la requête de la requérante aurait été déclarée irrecevable en vertu de l'article 35 paragraphe 3 a) de la Convention. Il s'ensuit que l'arrêt de la Cour du 14 novembre 2019 a été annulé dans son intégralité et que la requête a été rejetée comme constituant un abus du droit de recours individuel en vertu de l'article 35, paragraphes 3 a) et 4 de la Convention.
70. Le représentant de la Fédération de Russie informe le CAHDI que, le 22 juillet 2021, son pays a introduit une requête interétatique contre l'Ukraine en vertu de l'article 33 de la Convention.²¹ L'affaire concerne l'allégation d'existence d'une pratique administrative en Ukraine, notamment de meurtres, d'enlèvements, de déplacements forcés, d'atteintes au droit de vote, de restrictions à l'usage de la langue russe et d'attaques d'ambassades et de consulats russes. Le gouvernement russe allègue en outre que le ravitaillement en eau de la Crimée par le canal de Crimée du Nord a été coupé et que c'est l'Ukraine qui est responsable du décès des personnes qui se trouvaient à bord du vol MH17 de Malaysia Airlines parce qu'elle n'aurait pas fermé son espace aérien.
71. Concernant la décision de la Grande Chambre susmentionnée de joindre les affaires dans l'affaire, désormais dénommée, *Ukraine et Pays-Bas c. Russie*, le représentant de la Fédération de Russie note que, du point de vue russe, cette décision représente une démarche sans précédent qui ne respecte pas les exigences procédurales. La décision a été extrêmement rapide et prise sans consultation des parties comme le prescrivent l'article 51,

¹⁹ CEDH, *N.A. c. Finlande*, Arrêt (au principal et satisfaction équitable), no. 25244/18, 14 Novembre 2019 ; CEDH, *N.A. c. Finlande*, Arrêt (révision), no. 25244/18, 13 Juillet 2021 (uniquement en anglais).

²⁰ Article 80 – Demande en révision d'un arrêt : « 1. *En cas de découverte d'un fait qui, par sa nature, aurait pu exercer une influence décisive sur l'issue d'une affaire déjà tranchée et qui, à l'époque de l'arrêt, était inconnu de la Cour et ne pouvait raisonnablement être connu d'une partie, cette dernière peut, dans le délai de six mois à partir du moment où elle a eu connaissance du fait découvert, saisir la Cour d'une demande en révision de l'arrêt dont il s'agit* ».

²¹ Requête de la Russie c. Ukraine, no. 36958/21.

paragraphe 6²², et l'article 58, paragraphe 1²³, du règlement de la Cour. Les chambres de la première section n'ont pas été dessaisies de leur compétence conformément à l'article 30 de la Convention et les parties n'ont pas été associées au processus décisionnel. En outre, selon le représentant russe, l'objectif de bonne administration de la justice invoqué pour justifier la décision de joindre les affaires ne pouvait guère prévaloir sur la différence d'objet entre les affaires, pas plus qu'il ne pouvait excuser les violations procédurales commises. Le gouvernement russe estime que la décision de la Cour et la manière dont elle a été prise reflètent la nature politique de la procédure. Le gouvernement émet en outre des doutes quant à la conformité aux standards de la justice de tout jugement rendu dans cette affaire.

72. La représentante de la Suisse attire l'attention du CAHDI sur la requête introduite dans l'affaire [Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres Etats](#)²⁴. Cette requête soulève des questions de fond particulières, notamment concernant la pratique des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement, ainsi que des questions de procédure, la Cour ayant joint les requêtes contre les 33 Etats sans insister sur l'épuisement préalable des voies de recours internes. La Suisse a présenté ses observations sur la recevabilité et le fond de l'affaire le 25 mai 2021. La représentante indique que son pays tient particulièrement à ce que les États coordonnent autant que possible leurs réponses dans cette affaire.

5.3. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

73. La présidente invite les délégations à partager les informations concernant les affaires devant les tribunaux nationaux liées aux mesures d'application nationale des sanctions de l'ONU et au respect des droits de l'homme.
74. Le représentant du Royaume-Uni prend la parole pour rendre compte de la première affaire portée devant les tribunaux britanniques pour contester la nouvelle législation nationale sur les sanctions, y compris la mise en œuvre des sanctions de l'ONU. L'affaire a été introduite par une personne désignée dans le cadre du régime de sanctions du Conseil de sécurité des Nations Unies contre l'ISIL (Da'esh) et Al-Qaida, contestant cette législation comme étant incompatible avec les articles 6 et 8 de la CEDH. La principale allévation du requérant est que la législation ne permet pas à une personne désignée d'avoir accès à un tribunal national pour réexaminer sa désignation. Selon le représentant du Royaume-Uni, l'affaire soulève des questions similaires à celles traitées par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire [Al-Dulimi et Montana Management c. Suisse](#). Selon la législation du Royaume-Uni, une contestation judiciaire peut avoir lieu à la suite d'une procédure de révision administrative, dans le cadre de laquelle la personne inscrite sur la liste peut demander au gouvernement britannique de faire tout son possible pour que son nom soit retiré des listes de sanctions des Nations Unies. Le représentant du Royaume-Uni explique qu'un tribunal au Royaume-Uni ne peut pas révoquer une désignation de l'ONU, ni ordonner la révocation d'une désignation de l'ONU. La position du gouvernement britannique est que la législation est compatible avec la Convention et la jurisprudence de Strasbourg ainsi qu'avec la Charte des Nations Unies.
75. Comme il n'y a pas d'autres contributions, la présidente remercie le représentant du Royaume-Uni pour sa contribution et clôt ce point.

6. DROIT DES TRAITÉS

6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités

- ***Échanges de vues sur les accords juridiquement non contraignants en droit international***

²² Article 51 – Attribution des requêtes et procédure subséquente : « 6. Avant de fixer la procédure écrite et, le cas échéant, la procédure orale, le président de la chambre consulte les parties ».

²³ Article 58 – Requêtes étatiques : « 1. Lorsque la chambre a décidé de retenir une requête introduite en vertu de l'article 33 de la Convention, le président de la chambre, après consultation des Parties contractantes concernées, fixe les délais pour le dépôt des observations écrites sur le fond et pour la production de preuves supplémentaires éventuelles. Le président peut cependant, avec l'accord des Parties contractantes concernées, décider qu'il n'y a pas lieu à procédure écrite ».

²⁴ Affaire communiquée, [Duarte Agostinho et autres c. Portugal et 32 autres Etats](#), no. 39371/20, 13 Novembre 2020.

76. Le représentant de l'Allemagne présente la proposition de sa délégation visant à ce que le CAHDI tienne une discussion sur les accords juridiquement non contraignants en droit international dans le cadre du suivi du séminaire d'experts sur ce sujet, organisé par le Ministère fédéral des Affaires étrangères de l'Allemagne, l'Université de Potsdam et le Secrétariat du CAHDI, qui s'est tenu en ligne dans le cadre de la 60ème réunion du CAHDI le 26 mars 2021. Lors du séminaire d'experts, la délégation allemande a perçu un intérêt parmi les États membres du Conseil de l'Europe et les membres du CAHDI pour intégrer le thème des accords juridiquement non contraignants en droit international dans les travaux du CAHDI. Afin d'encourager la discussion, la délégation allemande a préparé un document contenant des propositions, telles que figurant dans le document CAHDI (2021) 17 *Confidentiel*, invitant le CAHDI à considérer les trois étapes de suivi possibles suivantes : 1) inscrire le sujet comme point permanent à l'ordre du jour des réunions du CAHDI ; 2) dresser un inventaire de la pratique des États dans le domaine des accords non contraignants ; 3) élaborer un glossaire du Conseil de l'Europe, un modèle de protocole d'accord ou des lignes directrices du CAHDI dans le sens d'une compilation exhaustive et d'une évaluation commentée de la pratique au Conseil de l'Europe et dans ses États membres, inspirées des [Lignes directrices du Comité juridique interaméricain pour les accords contraignants et non contraignants](#) de l'Organisation des États américains (OEA).
77. De nombreux représentants prennent la parole pour soutenir l'initiative allemande en soulignant sa valeur pour leur pratique quotidienne en tant que conseillers juridiques. Ils notent l'importance d'harmoniser la terminologie y afférente et de tirer parti des expériences nationales de chacun. Bien que les options présentées par la délégation allemande ne soient pas mutuellement exclusives, les délégations prenant la parole estiment qu'une approche progressive serait préférable. Il est notamment jugé que l'option 2, à savoir l'élaboration d'un inventaire des pratiques des États au moyen d'un questionnaire, constituerait une première étape appropriée pour aborder le sujet. En fonction des résultats obtenus au cours de l'exercice du questionnaire, d'autres étapes pourraient être envisagées. Si l'introduction du sujet des accords juridiquement non contraignants en droit international en tant que point permanent à l'ordre du jour du CAHDI reçoit un soutien moindre de la part des délégations, de nombreuses délégations s'expriment en faveur des idées proposées dans le cadre de la dernière option du document allemand. La question de savoir si le CAHDI optera finalement pour l'une ou l'autre de ces options pourra être décidée ultérieurement en fonction des résultats obtenus par la voie du questionnaire.
78. Le CAHDI convient de poursuivre ses travaux sur cette question sur la base d'un questionnaire préparé par l'Allemagne en coopération avec la présidente, le vice-président et le Secrétariat.
- ***Déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'État auteur de la déclaration et un autre État partie au traité à l'égard duquel la déclaration est formulée***
79. La présidente présente le document CAHDI (2021) 13 prov *Déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'Etat déclarant et un autre Etat partie au traité au sujet duquel la déclaration est formulée*. Elle rappelle que le document a été élaboré par les présidents et le Secrétariat à la suite de discussions lors des 59ème et 60ème réunions autour d'une déclaration faite par l'Azerbaïdjan et relative à l'*Accord intergouvernemental sur les ports secs*. La présidente attire particulièrement l'attention des membres sur les questions formulées à la fin du document et invite les délégations à prendre la parole pour donner leur avis sur ces questions.
80. Les représentants remercient le Secrétariat et les présidents pour la préparation de ce qu'ils considèrent être un document bien élaboré.
81. Le représentant arménien note les difficultés persistantes de son gouvernement avec l'Azerbaïdjan qui présente de telles déclarations dans le cadre des traités du Conseil de l'Europe et de la Communauté des États indépendants. Il indique que la discussion avait été initiée, sur la base des débats au sein du CAHDI, sur le sujet, et que l'Arménie avait mis en place des groupes interministériels pour avoir une vision claire de la question. Il espère être en mesure de fournir une position commune sur le sujet lors de la prochaine réunion.

82. La présidente reconnaît que la discussion avait commencé par une déclaration de l'Azerbaïdjan, mais note que le champ de la discussion est plus large que cette déclaration.
83. Le représentant autrichien note que le fondement du document est la référence, au paragraphe 12, aux objectifs des traités multilatéraux, à savoir l'établissement d'une coopération interétatique entre tous les États parties participants. Il admet qu'il est possible pour les États déclarants de refuser d'entretenir des relations diplomatiques avec une autre partie, mais affirme que l'essence d'un traité multilatéral est son applicabilité au territoire de toutes les parties. En réponse aux questions posées dans le document, le représentant déclare qu'il considère de telles déclarations comme des réserves et comme étant *ipso facto* incompatibles avec l'objet et le but d'un traité multilatéral. Il ajoute qu'il ne voit aucun avantage à considérer de telles déclarations comme autre chose que des réserves. Selon lui, les objections à de telles déclarations sont nécessaires. Le représentant salue la qualité du document et encourage la poursuite des discussions sur le sujet lors des réunions ultérieures.
84. Le représentant de la Pologne prend la parole pour noter que, contrairement à l'Autriche, son pays n'a pas de position ferme ni de pratique sur les questions discutées. Il est cependant d'accord avec la distinction entre de telles déclarations et les déclarations de refus de reconnaissance d'un État. Il estime en outre que de telles déclarations équivalent à des réserves et que la légalité d'une telle réserve en soi dépend de l'objet et du but du traité en question. En particulier, de telles déclarations devraient être considérées comme des réserves lorsqu'un traité contient des obligations *erga omnes* ou *erga omnes partes*.
85. La représentante de Chypre note la distinction faite dans le document entre de telles déclarations et des déclarations excluant l'application d'un traité à l'égard d'une Partie que l'État déclarant ne reconnaît pas toute déclaration qui vise à exclure ou à modifier les effets juridiques de certaines dispositions d'un traité serait qualifiée de réserve, indépendamment du fait que la déclaration concerne la reconnaissance de l'État en question. Tout en acceptant qu'une déclaration d'avertissement notant que l'adhésion à un traité n'implique pas la reconnaissance d'une autre partie est une question distincte, une déclaration rejetant explicitement l'applicabilité d'une convention entre parties a clairement un effet juridique sur l'application du traité. La question de savoir si de telles déclarations équivalraient à des réserves devrait être déterminée au cas par cas, en tenant compte des circonstances spécifiques du traité en question, avec un accent particulier sur les traités relatifs aux droits de l'homme et ceux comportant des dispositions sur la non-discrimination. Elle note enfin que, si Chypre souscrit à la conclusion du paragraphe 20 du document de travail concernant les éléments à prendre en considération pour déterminer l'acceptabilité des déclarations visant à exclure l'application d'un traité dans son intégralité à l'égard d'une autre Partie, cette conclusion ne devrait, selon elle, en aucun cas être différenciée de l'examen de la l'acceptabilité de telles déclarations dans le contexte de la non-reconnaissance. En conséquence, Chypre exprime ses réserves à l'égard de l'analyse contenue dans ce document et se réserve le droit de soumettre des observations écrites à l'avenir.
86. Le représentant des Pays-Bas indique que sa délégation reste hésitante sur le statut de tels déclarations en tant que réserves, considérant que la définition des réserves dans la Convention de Vienne sur le droit des traités (CVDT) vise des dispositions spécifiques d'un traité sans viser à exclure entièrement l'application d'un traité entre deux parties. Selon le représentant des Pays-Bas, il est inacceptable qu'une partie au traité puisse exclure a priori l'émergence d'obligations avec un autre État partie étant donné que l'objectif des traités multilatéraux est de créer des relations conventionnelles mutuelles entre toutes les parties au traité. Les Pays-Bas considèrent donc que de telles déclarations sont nulles et non avenues. Cette position devrait être exprimée clairement par une objection à une telle déclaration, même si elle ne serait pas formellement considérée comme une réserve. L'expression de cette position sur la nullité de la déclaration pourrait inciter l'État déclarant à reconsidérer sa position.
87. La représentante finlandaise intervient pour noter que l'absence d'objection de son pays à de telles interventions dans le passé était fondée sur le manque de clarté quant à savoir si de telles déclarations peuvent être considérées comme des réserves au titre de la CVDT. L'existence d'un vide juridique est toutefois problématique, étant donné que de telles déclarations sont contraires au fonctionnement du cadre des traités multilatéraux en général.

De l'avis de la représentante finlandaise, une discussion plus approfondie sur le sujet serait la bienvenue.

88. Le représentant turc affirme que, d'un point de vue juridique, les relations diplomatiques sont établies par consentement mutuel des États, comme l'affirme l'article 2 de la CVRD. A cet égard, chaque Etat souverain a le pouvoir et la discrétion quant à la reconnaissance d'une entité en tant qu'Etat et à l'établissement de relations diplomatiques avec d'autres Etats. En conséquence, un État partie à un instrument international peut juger nécessaire ou utile d'informer les autres États parties par le biais d'une déclaration sur le champ d'application de l'instrument. Les déclarations unilatérales qui excluent l'application d'un traité à une entité non reconnue doivent être considérées comme valables à cet égard. Le représentant turc note également l'étude menée par Alain Pellet en tant que Rapporteur spécial de la CDI pour adopter cette distinction concernant les déclarations de non-reconnaissance au paragraphe 151. Selon cette étude, les déclarations excluant l'applicabilité d'une convention à une entité non reconnue ne font pas partie de la discussion sur les réserves. Les commentaires de la CDI considérant ces déclarations comme des réserves sont cependant quelque peu trompeurs à cet égard.
89. Le représentant slovène rappelle les commentaires de sa délégation lors de la session précédente et apprécie leur prise en compte dans le document présenté par la présidente. En outre, il se déclare favorable à la poursuite des échanges de vues sur ce sujet.

6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux

- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

90. Dans le cadre de son activité en tant qu'*Observatoire européen des réserves aux traités internationaux*, le CAHDI examine une liste de réserves et de déclarations aux traités internationaux en suspens. La présidente présente les documents contenant ces réserves et déclarations qui font l'objet d'une objection (documents CAHDI (2021) 12 prov *Confidentiel* et CAHDI (2021) 12 Addendum prov *Confidentiel Bilingue*) et ouvre la discussion. La présidente attire également l'attention des délégations sur le document CAHDI (2021) Inf 5 contenant les réactions aux réserves et déclarations aux traités internationaux précédemment examinés par le CAHDI et pour lesquels le délai d'objection a déjà expiré.
91. La présidente souligne que les réserves et déclarations aux traités internationaux encore susceptibles d'objection figuraient dans le document CAHDI (2021) 12 prov *Confidentiel*, qui comprend 18 réserves et déclarations. Trois d'entre elles ont été faites à l'égard de traités conclus en dehors du Conseil de l'Europe (Partie I du document) tandis que quinze d'entre elles concernent des traités conclus au sein du Conseil de l'Europe (Partie II du document).
92. En ce qui concerne les **déclarations faites par le Kazakhstan** à la *Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées (1947)*, les délégations ne font aucun commentaire.
93. En ce qui concerne les **réserves et déclarations faites par le Royaume-Uni** concernant le bailliage de Jersey à la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)*, la présidente note que la délégation du Royaume-Uni a fourni au Secrétariat une note explicative concernant ces réserves et déclarations. Cette note a été mise à la disposition des délégations avant la réunion et figure également dans le document CAHDI (2021) 12 prov *Confidentiel*. Les délégations ne font aucun commentaire sur ce point.
94. En ce qui concerne les **déclarations faites par le Togo** à la *Convention sur la réduction des cas d'apatridie (1961)*, la présidente note que seule la deuxième partie de la déclaration semble poser problème, dans laquelle le Togo déclare que sa législation permet la privation de nationalité en cas de condamnation pénale grave. Les motifs admissibles d'exception énumérés à l'article 8, paragraphe 3, de la Convention à l'interdiction générale prévue à l'article 8, paragraphe 1, concernant la privation de nationalité dans le cas où cette privation entraînerait l'apatridie, ne comprennent toutefois pas les condamnations pénales. La représentante de la Finlande indique qu'il semble que le Togo cherche à restreindre l'une des obligations essentielles de la Convention d'une manière contraire à l'objet et au but de la

Convention. Son pays envisage donc de faire objection à cette déclaration. Les représentants de l'Allemagne et des Pays-Bas font également part de l'intention de leur pays de faire objection.

95. En ce qui concerne les **déclarations faites par la Finlande** à la Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics (STCE n° 205 - 2009), aucun commentaire n'est fait par les délégations.
96. En ce qui concerne les **réserves et déclarations tardives faites par Monaco** à la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (STCE n° 198 - 2005), le représentant autrichien déclare que son pays s'y opposera.
97. En ce qui concerne les déclarations de l'Autriche, de la Belgique, des Pays-Bas, de la République tchèque, de l'Allemagne, de la Finlande, de la Roumanie, du Luxembourg, de la République slovaque, de Malte, de la France et de la Lituanie à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 30 - 1959) et à ses Protocoles additionnels (STE n° 99 - 1978 et STE n° 182 - 2001) désignant le Parquet européen (« EPPO ») comme autorité judiciaire aux fins de l'entraide judiciaire en vertu de la Convention et de ses Protocoles, aucun commentaire n'est formulé par les délégations.

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

7.1. Règlement pacifique des différends

- *Echanges de vues avec S.E. Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de justice*

98. La présidente accueille et remercie S.E. Joan E. DONOGHUE, Présidente de la Cour Internationale de Justice (CIJ), d'avoir accepté l'invitation du CAHDI.
99. La présidente Donoghue commence son intervention en saluant l'engagement du CAHDI en faveur du règlement pacifique des différends internationaux. Dans sa présentation, elle passe brièvement en revue les différents fondements de la compétence de la Cour et partage l'approche de la Cour sur certaines questions juridictionnelles.
100. Tout d'abord, les États peuvent consentir à la compétence de la CIJ pour un différend particulier, ce qui se fait généralement par le biais d'un accord spécial (*compromis*). Cela représente la base juridictionnelle d'environ 15 % des affaires contentieuses soumises à la CIJ. En outre, les États peuvent consentir à ce que la CIJ se prononce sur un différend connu par le biais du *forum prorogatum*.
101. La juge Donoghue mentionne ensuite les déclarations facultatives de juridiction en vertu de l'article 36 paragraphe 2 du Statut de la CIJ. Au cours des 75 ans d'histoire de la CIJ, environ 30% des requêtes dans des affaires contentieuses ont invoqué de telles déclarations comme fondement principal de compétence. La présidente Donoghue rappelle le rôle instrumental du CAHDI dans la promotion de l'importance des déclarations fondées sur l'article 36 paragraphe 2 du Statut de la CIJ auprès du Comité des Ministres, ce qui a conduit plusieurs États membres à déposer des déclarations ou à retirer des réserves à leur acceptation antérieure.
102. Enfin, le fondement de la compétence juridictionnelle de la CIJ dans une affaire donnée peut découler d'un traité bilatéral ou multilatéral. Cela représente la base juridictionnelle d'environ 40% des affaires contentieuses soumises à la Cour à ce jour.
103. La présidente Donoghue déclare que, d'après son expérience, une grande attention est accordée à l'évaluation de l'existence de la compétence de la CIJ dans une affaire donnée. Sur le plan de la procédure, les questions de compétence sont généralement traitées sur la base d'objections préliminaires soulevées par l'État défendeur. En outre, la CIJ peut prendre l'initiative de déterminer les questions de compétence et de recevabilité séparément de toute procédure sur le fond. À cet égard, la présidente Donoghue attire l'attention du CAHDI sur le règlement de la Cour, récemment modifié, qui clarifie le cadre procédural concernant les exceptions préliminaires.
104. La présidente Donoghue partage ensuite un certain nombre d'exemples de limitations de compétence exercées par la CIJ en raison de la compétence *ratione materiae*, comme l'affaire

Jadhav en 2019.²⁵ La Cour a rejeté les arguments fondés sur le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (PIDCP) de 1966, se concentrant uniquement sur le CVRC de 1963, qui constituait la base de la compétence juridictionnelle dans ce litige.

105. La présidente Donoghue évoque également les deux affaires concernant l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* dans le contexte de l'ex-Yougoslavie, où le seul motif de compétence de la CIJ était l'article IX de la Convention sur le génocide, qui interdisait à la Cour d'étendre son appréciation juridique à d'autres obligations de droit international, non assimilables à un génocide.²⁶
106. Enfin, la présidente Donoghue mentionne la récente décision de la CIJ dans son arrêt [Application de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale \(Qatar c. Emirats arabes unis\)](#) dans lequel l'État requérant invoquait la clause compromissoire de la *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale* (CERD) comme titre de compétence. La CIJ a conclu à l'irrecevabilité de la requête au motif que la forme de discrimination alléguée ne relevait pas du champ d'application de la CERD et que la clause compromissoire était donc inapplicable.
107. La présidente Donoghue note en outre que la Cour peut appliquer, à titre occasionnel, certaines règles fondamentales du droit international, telles que le droit des traités ou la responsabilité des États. De même, la Cour a toujours appliqué la règle générale de la responsabilité de l'État, notamment, par exemple, les règles sur l'attribution d'un comportement à un État et sur les conséquences des faits internationalement illicites, y compris dans les cas où sa compétence était limitée *ratione materiae*.
108. La présidente Donoghue rappelle l'importance de la détermination de la compétence, tant pour l'Etat demandeur que pour l'Etat défendeur. Elle remercie les participants pour leur attention et exprime sa reconnaissance de se retrouver une fois de plus au CAHDI.
109. La présidente remercie la présidente Donoghue pour son intervention intéressante et utile et ouvre le débat en invitant les experts du CAHDI à poser leurs questions.
110. Les représentants félicitent la présidente Donoghue pour son élection à la présidence de la CIJ ainsi que pour les efforts déployés par la Cour pendant la crise de la Covid-19.
111. En ce qui concerne l'importance de l'équilibre entre les sexes au sein de la Cour, la présidente Donoghue souligne l'importance pour les groupes nationaux de présenter des candidatures féminines et note la diversité de candidats acceptables, y compris au sein du CAHDI. D'autre part, elle note qu'il est important que les meilleurs candidats soient présentés et qu'ils ne soient pas uniquement sélectionnés pour tenir compte du déséquilibre entre les sexes au sein de la Cour.
112. En réponse à une question sur l'amélioration des méthodes de travail, la présidente Donoghue indique que la Cour a adopté des mesures formelles et informelles, y compris des amendements aux règles de procédure et des directives de pratique.
113. La présidente Donoghue note que le défi principal actuel est de maintenir la haute qualité du travail de la Cour pendant la crise de la Covid-19. Si le fonctionnement hybride de la Cour a été satisfaisant jusqu'à présent, elle a souligné l'importance pour les 15 juges de se réunir en personne.
114. En réponse à une question relative à la participation des juges de la CIJ à l'arbitrage entre investisseurs et États, la présidente Donoghue précise qu'une décision prise au sein de la Cour en 2018 interdit aux juges de servir d'arbitres dans des procédures d'arbitrage entre investisseurs et États. La décision n'exigeait toutefois pas que les juges démissionnent des affaires d'arbitrage en cours lorsqu'ils avaient déjà été nommés avant l'adoption de la décision. En outre, selon la décision de 2018, chaque juge est autorisé à participer à un seul arbitrage étatique à la fois après s'être concerté avec un panel composé du président, du vice-président et du président du comité du règlement de la Cour.

²⁵ *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2019, p. 418.

²⁶ *Génocide bosniaque*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 105.

115. En réponse à la question de l'impact de la compétence *ratione materiae* sur le recours à des sources de droit international autres que l'interprétation des traités, la présidente Donoghue déclare que l'idée de la compétence *ratione materiae* est d'associer la compétence au champ d'application matériel d'un instrument particulier que la CIJ doit traiter. Dans une perspective plus large, la compétence *ratione materiae* peut également être comprise comme la portée matérielle d'un différend particulier. Ainsi, il existe de nombreuses circonstances dans lesquelles la CIJ examine le contenu d'un différend et tente d'apprécier exactement quel est le véritable différend au-delà de la question de la compétence *ratione materiae*.
116. La représentante de la Roumanie informe le CAHDI d'une table ronde volontaire organisée et accueillie par le Ministère roumain des affaires étrangères le 24 juin de cette année sur la promotion de la juridiction de la CIJ. La représentante souligne que son pays entrevoit une base prévisible et stable pour accéder à la juridiction de la Cour principalement en encourageant les Etats à soumettre une déclaration reconnaissant *ipso facto* la juridiction de la Cour comme obligatoire par rapport à tout autre Etat acceptant la même obligation. Cela peut également être réalisé en retirant les réserves pertinentes bloquant l'accès à la juridiction de la CIJ dans les traités existants et en incluant des clauses compromissaires dans les traités instituant la CIJ comme mécanisme de règlement des différends. Elle indique que la Roumanie a élaboré une déclaration promouvant la juridiction de la Cour, qui est en cours de finalisation dans le cadre de discussions avec d'autres États intéressés. Une fois achevé, le document sera distribué à tous les États, qui pourront y adhérer en exprimant leur soutien à la déclaration par correspondance diplomatique. L'objectif est de faire de la CIJ un organe judiciaire doté d'une compétence universelle *de facto*. La Présidente Donoghue mentionne avoir connaissance de l'initiative et de l'intérêt que la Roumanie porte depuis longtemps à cette question et exprime son soutien.
117. La représentante du Portugal note l'importance de la CIJ en tant que moyen de règlement des différends mais veut souligner la nécessité de promouvoir également d'autres moyens lorsque la Cour n'est pas compétente, tels que les négociations, l'enquête, la médiation, la conciliation et l'arbitrage. En lien avec ce point, la Présidente Donoghue exprime son désaccord avec les critiques des spécialistes qui mettent en garde contre les dangers de la prolifération des différents moyens de règlement des différends. Elle note, à cet égard, une plus grande ouverture de la CIJ à la jurisprudence d'autres institutions, par exemple en prenant en compte la jurisprudence des cours régionales des droits de l'homme.
118. En réponse à une question sur les échanges futurs entre le CAHDI et la CIJ, la présidente Donoghue indique que le point le plus pertinent pourrait être la discussion du contraste entre ses expériences en tant que juriste au sein du ministère des affaires étrangères et son rôle de juge.
119. La présidente, au nom du CAHDI, remercie la présidente Donoghue pour cet échange de vues fructueux sur les questions d'actualité du règlement pacifique des différends.

7.2. Les travaux de la Commission du droit international

- ***Echanges de vues avec l'Ambassadeur Mahmoud D. Hmoud, Président de la Commission du droit international***

120. La présidente souhaite la bienvenue au CAHDI et présente l'Ambassadeur Mahmoud D. HMOUD, Président de la Commission du droit international (CDI).
121. L'Ambassadeur Hmoud commence son intervention en exprimant sa gratitude pour le dialogue continu entre la CDI et le CAHDI et l'opportunité de présenter les travaux de la CDI de l'année passée. L'Ambassadeur Hmoud donne ensuite des précisions sur les conditions de travail de la 72ème session de la CDI qui s'est tenue du 26 avril au 4 juin et du 5 juillet au 6 août 2021. En raison de la pandémie de Covid-19, la session s'est déroulée dans un format hybride. Cela a entraîné divers défis, dont, entre autres, des séances réduites en raison des différents fuseaux horaires des membres. Il note que la collégialité est essentielle au fonctionnement de la Commission et qu'il est difficile de s'engager dans une rédaction détaillée dans un cadre virtuel. Il note également que l'accès aux bibliothèques pour les membres participant en ligne s'est avéré être un défi, malgré l'amélioration de la disponibilité des ressources en ligne. Il

souligne que l'assistance du Secrétariat et du Séminaire de droit international a également manqué aux délibérations de la CDI.

122. Nonobstant les difficultés pratiques décrites, l'ambassadeur Hmoud indique que la CDI a réalisé des progrès substantiels dans ses travaux au cours de sa 72^{ème} session. Elle a conclu la deuxième lecture de deux sujets, en adoptant un ensemble complet de projets de lignes directrices et de commentaires sur la protection de l'atmosphère et un projet de guide pour l'application provisoire des traités, comprenant des projets de lignes directrices, une annexe et des commentaires. La CDI a décidé de recommander à l'AGNU de prendre note de ces projets d'instruments dans une résolution et de les diffuser à tous les acteurs concernés. En ce qui concerne le dernier sujet, elle a également recommandé à l'AGNU de demander au Secrétaire général de préparer un volume de la Série législative des Nations Unies compilant la pratique des États et des organisations internationales en la matière.
123. L'Ambassadeur Hmoud mentionne les développements concernant les thèmes Immunité des représentants de l'Etat devant la juridiction pénale étrangère, Succession d'Etats en matière de responsabilité de l'Etat, Principes généraux du droit et Elévation du niveau de la mer au regard du droit international, et attire l'attention du CAHDI sur les différents documents publiés à leur sujet. L'Ambassadeur Hmoud appelle les Etats à partager leur pratique sur ces sujets.
124. L'Ambassadeur Hmoud conclut sa présentation en présentant brièvement les travaux futurs de la Commission, qui comprendront, entre autres, le sujet *Moyens auxiliaires de détermination des règles de droit international*. A cet égard, il informe également le groupe de la 73^{ème} session de la Commission qui se tiendra à Genève du 18 avril au 3 juin et du 4 juillet au 5 août 2022.
125. La présidente et les représentants remercient l'ambassadeur Hmoud pour son aperçu complet des activités de la CDI et prennent note des difficultés auxquelles la Commission a été confrontée dans le contexte de la pandémie de Covid-19.
126. En réponse à une question, l'Ambassadeur Hmoud note que la question de l'élévation du niveau de la mer en ce qui concerne les lignes de base ambulatories ou fixes avait fait l'objet de discussions particulièrement controversées lors de l'élaboration par la Commission du rapport tant au sein du groupe de travail concerné que, par la suite, entre les membres du groupe de travail et le reste de la CDI. Les différentes positions sont apparues dans les documents produits. Certains membres ont en outre estimé que le document aurait dû être discuté par la CDI dans son ensemble avant sa publication. L'Ambassadeur Hmoud invite les Etats à soumettre des contributions sur la question de la stabilité des lignes de base.
127. En ce qui concerne le sujet de *l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'Etat*, l'ambassadeur Hmoud indique que si l'article 7 du projet d'articles restait controversé, son adoption bénéficiait du soutien massif de la Commission. Il soutient que l'objectif de l'article n'était pas d'encourager les poursuites politiques à l'encontre de ceux qui bénéficient normalement d'une immunité.
128. En ce qui concerne le sujet *Principes généraux du droit*, l'Ambassadeur Hmoud indique que le point de vue du Rapporteur spécial sur l'article 38 paragraphe 1 c) du Statut de la CIJ, considérant que les principes généraux du droit peuvent émaner non seulement du système juridique national mais aussi directement de l'ordre juridique international, a fait l'objet d'une controverse entre les membres de la Commission.
129. Répondant à une question concernant les questions actuellement à l'ordre du jour de la CDI qui sont les plus susceptibles de produire un consensus et de permettre d'avancer vers les prochaines étapes du processus de codification du droit international, le président de la CDI partage sa conviction que les sujets de la protection de l'atmosphère et de l'application provisoire des traités sont bien réglés et prêts à être transmis à la Sixième Commission de l'AGNU.
130. La représentante des États-Unis d'Amérique rappelle la proposition des États-Unis à la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies visant à créer un guide pratique pour les documents produits par la CDI, afin de clarifier davantage les types de documents (lignes directrices, projets d'articles, etc.) qui devraient être produits pour une question donnée.

131. Les experts du CAHDI font part de leur soutien à la diversité de genre et géographique au sein de la Commission et demandent que des efforts supplémentaires soient faits pour les développer à l'avenir. L'Ambassadeur Hmoud reconnaît que la CDI souffre depuis des années d'un manque de diversité, notamment en ce qui concerne la question de l'équilibre entre les sexes. Il exprime l'espoir que lors des prochaines élections, davantage de femmes seront présentées et élues.
132. Concernant l'importance pour les praticiens du droit international public de pouvoir déterminer si le résultat des travaux de la Commission sur un sujet donné reflète le droit coutumier ou vise au développement du droit public international, l'Ambassadeur Hmoud rappelle que le fait de savoir si un travail reflète la *lex lata* ou la *lex ferenda* dépend du travail des rapporteurs spéciaux. Il souligne que leurs approches méthodologiques et leurs points de vue dans les commentaires sont la clef - s'ils se concentraient davantage sur la pratique des États et la jurisprudence nationale - pour faciliter la différenciation entre une codification du droit existant et une évolution du droit international. L'Ambassadeur Hmoud explique également qu'un groupe de travail a été créé pour mettre à jour les méthodes de travail de la Commission, en cherchant en particulier à rationaliser le processus d'élaboration des règles. Il est par exemple prévu que les travaux finaux et les commentaires indiquent plus clairement si une règle donnée représente la *lex lata* ou la *lex ferenda*.
133. Concernant les processus de sélection des sujets pour le programme de travail à long terme de la CDI, l'Ambassadeur Hmoud explique que les sujets passent du programme de travail à long terme au programme de travail à court terme en fonction de la réaction des États à une question. Il se montre prudent quant aux sujets spécifiques qui pourraient être abordés dans les années à venir, mais déclare que le sujet de la piraterie est susceptible de passer à l'ordre du jour actif. En ce qui concerne les technologies émergentes, l'Ambassadeur Hmoud note que tout traitement de nouveaux sujets, y compris, par exemple, les technologies nouvelles et émergentes telles que le cyberspace et l'intelligence artificielle, dépendra de la volonté des États.
134. En réponse à la pratique actuelle de la CDI de préparer des conclusions, des lignes directrices et des rapports au lieu de projets d'articles, l'Ambassadeur Hmoud déclare que le choix d'approches plus douces était dû au sentiment général que la majorité des règles existantes du droit international ont déjà été codifiées et au fait que la Commission s'est concentrée sur la *lex ferenda*. Il souligne également que les implications conventionnelles des projets d'articles étaient problématiques, étant donné qu'une telle initiative ne serait probablement pas suivie d'effets lors des discussions au sein de la Sixième Commission de l'AGNU.
135. La présidente du CAHDI remercie l'Ambassadeur Hmoud pour sa présentation et ses réponses et encourage la poursuite du dialogue entre le CAHDI et la CDI.

7.3. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire

136. La présidente invite les délégations à présenter directement leurs interventions car il n'y a pas de document à examiner sous ce point.
137. La représentante suisse évoque l'importance accordée à la mise en œuvre du droit international humanitaire (DIH) au niveau national lors de la 33e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et, en particulier, sur la rédaction de rapports volontaires sur la mise en œuvre du DIH au niveau national. Ces rapports permettent de partager les défis et les meilleures pratiques dans la mise en œuvre du DIH. Conformément aux engagements pris lors de la 33e Conférence, la Suisse a publié son premier rapport volontaire sur la mise en œuvre du DIH au niveau national en 2020, et a organisé, avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), un événement technique sur les rapports volontaires en juin 2021, auquel ont participé près de 300 experts de plus de 100 pays. Cet événement a été l'occasion pour les États de partager leurs connaissances et leurs expériences et de développer une compréhension commune des rapports volontaires. Un nombre croissant d'États ont rédigé ou sont en train de rédiger un tel rapport. La préparation de ces rapports est un exercice nouveau pour beaucoup de ces États et soulève un certain nombre de questions concrètes. Afin d'y répondre, la Suisse et le CICR organisent un événement virtuel sur les rapports volontaires en marge de la semaine du droit international le

28 octobre 2021. La représentante suisse invite le CAHDI à participer et à contribuer à cet événement.

138. Le représentant autrichien attire l'attention du CAHDI sur une conférence régionale européenne des comités nationaux du DIH qui sera organisée à Vienne et qui réunira des fonctionnaires, des universitaires et des sociétés nationales de la Croix-Rouge. Une date concrète pour la réunion n'a pas encore pu être annoncée car tous les efforts sont faits pour assurer une réunion en personne plutôt qu'une session virtuelle.
139. Le représentant slovène intervient pour attirer l'attention des membres sur le 4^e [rapport sur les lignes directrices de l'UE concernant la promotion du respect du DIH](#), lancé conjointement par les présidences portugaise et slovène le 8 septembre 2021 avec plus de 100 participants venus du monde entier. Ce document souligne l'engagement de l'UE à promouvoir le respect du DIH et présente les principaux outils de l'UE dans ses relations avec les États tiers. Les panélistes de l'événement, composés de représentants de haut niveau et comprenant le représentant spécial pour les droits de l'homme de l'UE, ont convenu que seules des actions cohérentes, complémentaires et se renforçant mutuellement peuvent contribuer à un respect effectif du DIH sur le terrain, soulignant l'importance d'une réponse globale aux violations du DIH incluant un nombre croissant de victimes civiles, en particulier parmi les enfants et les groupes vulnérables. Le représentant encourage les autres organes régionaux à adopter des lignes directrices similaires dans l'intérêt de la promotion du respect du DIH. Le représentant annonce en outre que la Slovénie prévoit d'organiser des consultations entre les comités nationaux de Slovénie, d'Autriche, des Pays-Bas et d'Allemagne les 16 et 17 novembre 2021 à Ljubljana, avec la participation du CICR. L'événement est ouvert à tous les États intéressés.
140. Le représentant suédois attire l'attention du CAHDI sur les prochaines élections de la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits. 15 nouveaux membres doivent être élus par les États ayant fait une déclaration de reconnaissance au titre de l'article 90 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève de 1949. Les élections auront lieu à Berne le 19 novembre 2021 et les experts élus, agissant à titre personnel, exerceront leur mandat jusqu'en 2026. La période de nomination a été prolongée jusqu'au 7 octobre 2021 pour s'assurer qu'il y ait 15 candidats ou plus nominés. Le représentant rappelle que la Suède était le premier pays à accepter la compétence de la Commission et reste le principal soutien du travail de la Commission. Il remercie également le Danemark d'avoir organisé le lancement nordique du commentaire actualisé de la 3^e Convention de Genève, à Copenhague, le 17 septembre 2021. Il note la démonstration, par cet événement, de la grande importance attachée au DIH et de l'importance de mettre à jour l'interprétation du DIH, y compris sur les questions de genre. Le commentaire a déjà été lancé par le CICR à Genève en juin 2020.
141. La représentante française indique qu'un événement intitulé [Droit international humanitaire – Recenser les violations, améliorer le respect](#) a eu lieu le 22 septembre 2021 en marge de la 76^e session de l'AGNU. L'événement, qui s'est tenu virtuellement, était coprésidé par la France, l'Allemagne et l'Union européenne. Des présentations ont été faites par les ministres français et allemand, le Commissaire européen à la gestion des crises, le président du CICR, le sous-secrétaire général des Nations unies aux affaires humanitaires, le secrétaire général du Conseil norvégien pour les réfugiés, ainsi qu'un universitaire spécialisé dans le DIH. L'objectif de l'événement était d'examiner les meilleures pratiques et les leçons apprises en matière de surveillance et d'enregistrement des violations du DIH, et d'identifier les lacunes dans la collecte et l'analyse des données relatives aux violations du DIH. Il visait également à réfléchir aux moyens de renforcer la collecte et l'analyse indépendantes des données sur les violations du DIH, en utilisant les nouvelles technologies et les initiatives de la société civile pour favoriser la compréhension entre les acteurs des politiques publiques, et pour promouvoir l'adhésion au DIH et son respect.
142. Le CICR prend la parole pour présenter les développements du DIH qu'il a constaté et sur lesquels il a travaillé depuis la dernière réunion.
143. La représentante se concentre d'abord sur deux questions particulières illustrées par la situation en Afghanistan : la guerre urbaine et la nécessité de maintenir l'action et l'accès humanitaire. En ce qui concerne le premier point, la représentante note les effets dévastateurs directs et indirects des armes explosives à large rayon d'impact quand elles sont utilisées en

zones peuplées, tels que les blessures infligées par les armes, et la destruction de la ville elle-même, y compris les infrastructures électriques, hydrauliques et médicales. Pour y remédier, le CICR travaille avec les États et les forces armées, sur une base bilatérale et confidentielle, afin d'examiner la politique et les pratiques militaires et d'identifier les mesures permettant d'améliorer le respect du DIH en milieu urbain et de réduire les dommages causés aux civils. Au niveau multilatéral, notamment dans le cadre de l'adoption d'une déclaration politique sur les armes explosives dans les zones peuplées (EWIPA), le CICR encourage tous les États à prendre des engagements significatifs pour changer la façon dont les conflits sont menés dans les zones urbaines et autres zones peuplées.

144. Sur la question de la poursuite de l'action humanitaire et de l'accès, la représentante remarque que les gouvernements sont peut-être en train de considérer la question de la reconnaissance du gouvernement des Talibans et des conditions relatives à cette reconnaissance. Elle explique, que l'action humanitaire, quant à elle, devrait être inconditionnelle, comme le prescrit le droit international humanitaire, et est seulement dictée par les besoins des populations touchées par un conflit. Elle explique que le CICR s'engage un dialogue avec toutes les autorités et parties qui ont un contrôle sur un territoire et sur des populations afin d'améliorer la situation de celles-ci. Ainsi, le CICR engage aussi un dialogue avec des individus figurant sur les listes de sanctions. Elle note la nécessité d'exemptions humanitaires dans les régimes de sanctions afin d'assurer l'efficacité du droit humanitaire. Elle fait remarquer que, sans ces exemptions, les mesures contre-terrorisme et les régimes de sanctions pourraient restreindre le fonctionnement de l'action humanitaire de plusieurs manières, notamment en gelant les flux financiers ou en entraînant une conformité excessive de la part des banques et des entreprises privées, voire la criminalisation de l'action humanitaire. Elle rappelle que tant l'Assemblée générale des Nations unies que le Conseil de sécurité des Nations unies ont cherché à faire en sorte que les mesures restrictives n'entravent pas les activités humanitaires et a encouragé les États à mettre cela en œuvre.
145. En plus de ses commentaires sur l'Afghanistan, la représentante du CICR commente les travaux du Comité sur les systèmes d'armes autonomes (SAA). En raison des préoccupations entourant ces systèmes d'armes dépourvus d'intervention humaine pour sélectionner des cibles et utiliser la force contre elles, le CICR a, depuis 2015, appelé les États à établir des limites internationalement convenues pour les SAA et a conseillé les États sur la manière de fixer des limites qui garantissent le maintien du contrôle humain. À cette fin, le président du CICR a présenté une position affinée en mai 2021. La représentante précise que si le CICR n'est pas favorable à une interdiction totale des SAA, il recommande d'interdire certains types d'armes autonomes imprévisibles, comme les systèmes contrôlés par l'apprentissage automatique dont les fonctions de ciblage changent en cours d'utilisation. En outre, le CICR propose que les États interdisent les SAA qui sont conçues ou utilisées pour user de la force contre des personnes directement, plutôt que contre des objets. Enfin, le CICR suggère que les États réglementent strictement tous les autres SAA en fixant des limites aux types de cibles, à la durée, à la portée géographique et à l'échelle d'utilisation, aux situations d'utilisation, et en précisant les exigences en matière d'interaction homme-machine.
146. Enfin, l'experte du CICR fait le point sur les développements liés à la résolution *S'approprier le DIH*, notamment par la préparation de rapports volontaires, et exprime sa gratitude aux États qui ont déjà produits de tels rapports. Elle termine son intervention en annonçant la 5^e réunion universelle des commissions nationales de DIH qui sera organisée du 29 novembre au 2 décembre 2021.
147. Le représentant du Royaume-Uni rend compte de la 5^e réunion des représentants des comités de DIH du Commonwealth, co-organisée par le Comité national de DIH du Royaume-Uni, la Croix-Rouge britannique et le CICR. Les sujets abordés comprenaient l'établissement de rapports volontaires, la violence sexuelle et les conflits armés, et la protection contre la famine. Il note l'initiative du Royaume-Uni intitulée *Action to Prevent Famine*, par laquelle l'envoyé spécial du Royaume-Uni pour la prévention de la famine s'est rendu dans plusieurs pays pour appeler au respect du DIH par toutes les parties au conflit.
148. La représentante roumaine intervient pour commenter la mise en œuvre par son pays de la résolution *S'approprier le DIH*. Elle suggère que le CICR crée une page web générale, facilitant l'accès à la documentation sur les rapports volontaires qui ont émergé lors des récentes

réunions organisées sur le sujet. Elle note également que le rapport volontaire de la Roumanie a été adopté par le gouvernement en juin 2021.

149. Le représentant de l'Italie fait état des efforts de son pays pour mettre en œuvre la résolution *S'appropriier le DIH*. Il indique que l'Italie a réorganisé son Comité national pour l'étude et le développement du DIH. L'Italie n'avait pas de comité national depuis plus de 10 ans et salue cette évolution qui lui permettra de participer aux différentes réunions organisées pour ces comités. En outre, il attire l'attention du CAHDI sur la 4^e Conférence internationale sur la Déclaration sur la sécurité dans les écoles qui se tiendra à Abuja, au Nigeria, du 25 au 27 octobre 2021. Il note l'importance de cette réunion pour l'Italie, indiquant que l'Italie a développé plusieurs programmes à cet égard concernant la sécurité des enfants dans les conflits armés et le droit d'accès à l'éducation. Son pays travaille pour accroître davantage la collaboration et le soutien aux universités qui travaillent pour les enfants dans les conflits armés, avec un réseau de 40 universités dans le monde.

7.4. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux

150. La présidente rappelle au CAHDI le document CAHDI (2021) 5 prov présentant un résumé des développements de la Cour pénale internationale (CPI) et des autres tribunaux pénaux internationaux. Elle invite les délégations à prendre la parole pour faire part de leurs commentaires sous ce point de l'ordre du jour.
151. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique rappelle les objectifs communs de son pays avec la CPI en termes de promotion de la responsabilisation pour les crimes atroces. Depuis la dernière réunion du CAHDI, le Président Biden a levé les sanctions imposées par l'administration précédente à la CPI. Le représentant exprime l'espoir que cela pourrait conduire à un retour à une période de coopération avec la Cour et a noté les efforts des Etats-Unis pour encourager le gouvernement de transition dirigé par des civils au Darfour, Soudan, à transférer les fugitifs à la CPI. Le représentant rappelle au CAHDI l'objection de son pays aux tentatives de la CPI d'affirmer sa compétence à l'égard de ressortissants d'États non parties, tels que les États-Unis et Israël, en l'absence du consentement de l'État concerné ou d'une saisine du Conseil de sécurité de l'ONU et exprime la préoccupation des Etats-Unis face aux tentatives de la CPI d'affirmer sa juridiction sur les ressortissants américains et israéliens. Le représentant des États-Unis conclut ses remarques en soulignant le soutien de son pays aux efforts de réforme de la CPI, y compris les efforts des États parties pour mettre en œuvre les réformes suggérées par l'examen des experts indépendants (IER).
152. La représentante de la Suisse note les efforts de son pays pour s'assurer que seuls les candidats les plus compétents et les plus qualifiés soient élus aux postes clés de l'organisation. Selon les nouvelles règles entourant les processus nationaux de sélection des juges de la CPI, son pays soumettra sa procédure au Comité consultatif sur les nominations des juges de la CPI et encourage les autres États à faire de même. Elle note que l'échange ne serait efficace que si un nombre suffisant d'États y participait, de manière à s'inspirer mutuellement de telles procédures. La représentante note également les trois ratifications supplémentaires de l'amendement au Statut de Rome reconnaissant la famine comme un crime de guerre et encourage les autres États à le ratifier.
153. La représentante slovène partage les résultats de la visite de l'équipe de la présidence slovène du COJUR-CPI à la CPI le 9 septembre 2021. La Présidence slovène a rencontré le Président de la CPI, le Procureur adjoint et le Greffier. Une réunion virtuelle a également eu lieu avec le Président de l'Assemblée des États parties (AEP). Au cours des réunions, un certain nombre de points ont été soulignés. La tension entre la charge de travail croissante de la CPI et les ressources limitées a conduit la Cour à proposer un budget sensiblement plus élevé en raison de l'augmentation prévue de sa charge de travail. Tous les organes de la Cour sont engagés dans le processus de mise en œuvre des recommandations de l'IER. Ce processus de mise en œuvre a été mené parallèlement à la charge de travail ordinaire de la Cour. Le nouveau procureur de la CPI, Karim Khan, a exposé sa nouvelle vision de la réorganisation du Bureau du Procureur, notamment la nomination de deux procureurs adjoints, l'amélioration de l'environnement de travail et la garantie de l'efficacité des poursuites. La 20^e session de l'AEP

se déroulera dans un format hybride, où plusieurs décisions importantes doivent être prises, notamment l'adoption du budget de la CPI.

154. Enfin, le représentant de l'Arménie prend la parole pour signaler que, bien que son pays n'ait pas encore ratifié le Statut de Rome, il a pleinement mis en œuvre les articles 5 à 9 du Statut de Rome dans son Code pénal récemment mis à jour.

7.5. Questions d'actualité relatives au droit international public

155. Aucune délégation ne prend la parole sous ce point.

8. AUTRE

8.1. Elections de la Présidente et du Vice-Président du CAHDI

156. Conformément à la Résolution CM/Res(2011)24 concernant les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leur mandat et leurs méthodes de travail, le CAHDI réélit Mme Alina OROSAN (Roumanie) et M. Helmut TICHY (Autriche), respectivement comme présidente et vice-président du Comité, pour un nouveau mandat d'un an allant du 1er janvier au 31 décembre 2022.

8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 62e réunion du CAHDI

157. Le CAHDI décide de tenir sa 62e réunion à Strasbourg (France), les 24 et 25 mars 2022. Le CAHDI charge la présidente de préparer, en temps utile, l'ordre du jour provisoire de cette réunion en coopération avec le Secrétariat.

8.3. Questions diverses

158. Le représentant de la Fédération de Russie souhaite évoquer une question relative à la participation des délégations aux réunions du CAHDI. Il souligne qu'en cas de réunions présentielles et de réunions hybrides du Conseil de l'Europe, le pays hôte doit permettre aux délégations d'accéder librement aux locaux du Conseil et ne doit pas faire obstacle à leurs travaux. La Fédération de Russie comprend et soutient pleinement les efforts déployés pour lutter contre la pandémie de COVID-19, mais les mesures prises ne doivent pas priver les délégations officielles auprès du Conseil de l'Europe de leurs droits de participation. Le représentant de la Fédération de Russie exprime son souhait que le pays hôte prévoie des dispositions spéciales ou des exceptions aux règles relatives à la COVID-19 existantes dans le cadre de leur application aux délégations officielles.
159. La représentante française rappelle que son pays accorde la plus grande attention à la conciliation de ses obligations en la matière avec les mesures nationales prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et en particulier, celles relatives aux restrictions à l'accès du territoire national. Ce sujet a été notamment soulevé dans le cadre du Conseil de l'Europe. Alors que l'application stricte de ces mesures pourrait porter atteinte aux garanties d'accès aux organisations internationales présentes en France pour les membres des délégations étrangères, les autorités françaises entendent se conformer à leurs obligations en tant qu'Etat du siège tout en rappelant l'importance de respecter les protocoles sanitaires mis en place pour lutter contre l'épidémie. En outre, elle souligne qu'il ressort clairement de *l'Accord général sur les privilèges et immunités du Conseil de l'Europe de 1949* (STE n° 2, GAPI) que la France est tenue de garantir la liberté d'accès à son territoire aux personnes concernées auquel il ne peut être opposé les mesures nationales prises pour restreindre l'accès au territoire dans le contexte de la crise sanitaire. Il convient néanmoins de rappeler que les autorités françaises peuvent également demander à ces personnes un engagement volontaire à respecter la « *bulle sanitaire* » mise en place par les services du Conseil de l'Europe
160. Le représentant de la Pologne informe les membres du CAHDI que l'Ambassadeur Marcin CZEPELAK a été désigné par la République de Pologne comme candidat au poste de Secrétaire général de la Cour permanente d'arbitrage (CPA) dont l'élection devrait avoir lieu au début de 2022. Il souligne les connaissances approfondies de l'Ambassadeur CZEPELAK en matière de droit international public et ses compétences diplomatiques.

8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 61^e réunion

161. Le CAHDI adopte le rapport abrégé de sa 61^e réunion, tel que figurant dans le document CAHDI (2021) 16, et charge le Secrétariat de le soumettre au Comité des Ministres pour information.
162. Avant de clore la réunion, la présidente remercie tous les experts du CAHDI pour leur participation et leur coopération efficace au bon déroulement de la réunion hybride. Elle remercie également le Secrétariat du CAHDI et les interprètes pour leur aide précieuse dans la préparation et le bon déroulement de la réunion.

ANNEXES

ANNEXE I

LISTE DES PARTICIPANTS

MEMBER STATES OF THE COUNCIL OF EUROPE / ETATS MEMBRES DU CONSEIL DE L'EUROPE

ALBANIA / ALBANIE

Ms Inida METHOXHA - Remote

Director of International Law and Treaties
Blv "Gjergj Fishta" no.6
TIRANA 1100

ANDORRA / ANDORRE

ARMENIA / ARMENIE

Mr Vahagn PILIPOSYAN - Present

Head of International Treaties and Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Vazgen Sargsyan 3,
Government House 2,
0010 EREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE

Mr Helmut TICHY - Present

Ambassador
Legal Adviser
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

Ms Pia NIEDERDORFER - Remote

Legal Officer
Federal Ministry for European
and International Affairs
Minoritenplatz 8
1 010 VIENNA

AZERBAIJAN / AZERBAIDJAN

Mr Elchin GULIYEV - Remote

First Secretary
International Law and Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs
Shikhali Gurbanov Str. 50
1 009 BAKU

BELGIUM / BELGIQUE

Mr Piet HEIRBAUT - présent

Director-General of Legal Affairs
Federal Public Service of Foreign Affairs
Directorate General of Legal Affairs
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Sabrina HEYVAERT - présente

Conseiller général
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

Mme Laurence GRANDJEAN - Présente

Attaché
Service Public Fédéral des Affaires étrangères
Direction générale des Affaires juridiques
Direction Droit international public
15 rue des Petits Carmes
1 000 BRUXELLES

BOSNIA AND HERZEGOVINA / BOSNIE-HERZEGOVINE

Mr Dag ĐUMRUKČIĆ - Remote

Head of Department for International Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
Musala 2.
SARAJEVO

BULGARIA / BULGARIE

Mr Danail CHAKAROV - Remote

Director
International Law and
Law of the European Union Directorate
Ministry of Foreign Affairs
2, Alexander Zhendov str.
1 040 SOFIA

CROATIA / CROATIE

Ms Gordana VIDOVIĆ MESAREK - Remote

Director General
Directorate-General for European and
International Law
Ministry of Foreign and European Affairs
Trg N.S. Zrinskog 7-8
10 000 ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE

Ms Mary-Ann STAVRINIDES - Remote

Attorney of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria KOURTI - Remote

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

Ms Maria PILIKOU- Remote

Counsel of the Republic
Law Office of the Republic of Cyprus
1, Apelli str.
1 403 NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

Mr Emil RUFFER - Present

Director
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Loretánské nám. 5
11 800 PRAGUE
Tel: +420 224 183 153

DENMARK / DANEMARK

Mr David KENDAL - Remote

Senior Adviser
Legal Service
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

Ms Nana RASMUSSEN - Remote

Head of Section
Legal Service
Ministry of Foreign Affairs
Asiatisk Plads 2
1 448 COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE

Ms Kerli VESKI - Present

Director General of Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Islandi väljak 1
15 049 TALLINN

FINLAND / FINLANDE

Ms Kaija SUVANTO - Remote

Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Laivastokatu 22 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Anu SAARELA - Remote

Deputy Director General
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms MÄKELÄ Sari - Remote

Director
Unit of Public International Law
Legal Service
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

Ms Elina TÖLÖ - Remote

Legal Officer
Legal Service, Unit for EU and Treaty Law
Ministry for Foreign Affairs
Kanavakatu 3 B P.O.B. 176
00 023 HELSINKI

FRANCE

M. François ALABRUNE - Remote

Directeur des Affaires juridiques
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

Mme Marianne ZISS - Present

Sous-Directrice du droit international public
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

M. Nabil HAJJAMI - Present

Consultant juridique
Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
57 boulevard des Invalides
75007 PARIS

GEORGIA / GÉORGIE

Mr Mikheil KEKENADZE - Remote

Deputy Director of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Chitadze Str. 4
0118 TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE

Mr Christophe EICK - Remote

Legal Adviser
Director General for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Frank JARASCH - Present

Head of Division
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

Mr Thore NEUMANN - Remote

Desk Officer
Public International Law Division
Directorate for Legal Affairs
Federal Foreign Office
Werderscher Markt 1
10117 BERLIN

GREECE / GRECE

Mrs Zinovia STAVRIDIS - Remote

Head of the Public International Law Section
Legal Department / Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.,
10671 ATHENES

Mrs Athina CHANAKI - Remote

Legal Counselor
Public International Law Section
Legal Department/Ministry of Foreign Affairs
10 Zalokosta str.
10671 ATHENES

HUNGARY / HONGRIE

Ms Rita SILEK - Remote

Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Bem rkp. 47
1027 BUDAPEST

Mr Balázs Áron MRAVIK - Remote

Legal Officer
International Law Department
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Bem rkp. 47
1027 BUDAPEST

ICELAND / ISLANDE

Ms Anna JOHANNSDOTTIR - Remote

Director General
Directorate for Legal and Executive Affairs
Ministry for Foreign Affairs
Raudararstigur 25
105 REYKJAVIK

Ms Sandra LYNGDORF - Remote

Legal Adviser
Permanent Representation of Iceland
to the Council of Europe

IRELAND / IRLANDE

Mr James KINGSTON - Remote

Legal Adviser
The Department of Foreign Affairs
2 Clonmel St.,
DUBLIN 2, D02 WD63

ITALY / ITALIE

Mr Stefano ZANINI - Remote

Head of Service for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

Ms Luttine Ilenia BUIONI - Remote

Officer at the Office of the Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs and
International Cooperation
Piazzale della Farnesina, 1
00139 ROME

LATVIA / LETTONIE

LIECHTENSTEIN

Ms Esther SCHINDLER - Remote

Minister Counsellor
Office for Foreign Affairs
Kirchstrasse 9
9490 VADUZ

LITHUANIA / LITUANIE

Ms Ingrida BACIULIENE - Present

Head of International Treaties Division
Law and International Treaties Department
Ministry of Foreign Affairs
J. Tumo-Vaižganto 2
01 511 VILNIUS

LUXEMBOURG

M. Alain GERMEAUX - Présent

Conseiller de légation, adjoint Conseiller juridique
Service juridique
Ministère des Affaires étrangères
9 rue du Palais de Justice
L-1 841 LUXEMBOURG

MALTA / MALTE

Ms Kathleen VELLA MAMO - Remote

First Secretary
Legal Unit
Ministry for Foreign and European Affairs
Palazzo Parisio, Merchants Street,
VALLETTA

Ms Marilyn GRECH - Remote

Junior Legal Officer
Legal Unit
Ministry for Foreign and European Affairs
Palazzo Parisio, Merchants Street,
VALLETTA

**REPUBLIC OF MOLDOVA /
REPUBLICQUE DE MOLDOVA**

Mr Vilen MURZAC - Remote
Head of Legal Affairs section
Directorate for International Law
Ministry of Foreign Affairs
and European Integration
80, 31 August 1989 Street.
MD-2012 CHIȘINĂU

MONACO

M. Xavier RAUSCHER - Remote
Administrateur juridique
Service du droit international, des droits de l'homme
et des libertés fondamentales
Direction des Affaires Juridiques
Stade Louis II-Entrée H1
Avenue des Castelans
98 000 MONACO

MONTENEGRO

NETHERLANDS / PAYS-BAS

Prof. René LEFEBER - Remote
Legal Adviser
Head of International Law Department
Ministry of Foreign Affairs
Rijnstraat 8
2515 XP THE HAGUE

Mr Vincent DE GRAAF - Remote
Legal Counsel
International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
Rijnstraat 8
2515 XP THE HAGUE

NORTH MACEDONIA / MACEDOINE DU NORD

NORWAY / NORVÈGE

Mr Kristian JERVELL - Remote
Director General
Legal affairs Department
Ministry of Foreign Affairs

POLAND / POLOGNE

Mr Konrad MARCINIAK - Remote
Director
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

Mr Łukasz KUŁAGA - Remote
Chief expert
Legal and Treaty Department
Ministry of Foreign Affairs
Al. J. Ch. Szucha 23
00580 WARSAW

PORTUGAL

Ms Susana VAZ PATTO - Remote
Director of the Department of Legal Affairs
Legal Adviser
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rilvas
1390 LISBON

Ms Ana COSTA PEREIRA - Remote
Legal Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rilvas
1390 LISBON

Mr Rúben DIAS - Remote
Legal Counsellor
Ministry of Foreign Affairs
Largo do Rilvas
1390 LISBON

ROMANIA / ROUMANIE

Ms Alina OROSAN - Present
Chair of the CAHDI / Présidente du CAHDI
Director General for Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

Ms Laura STRESINA - Remote
Counsellor
International Law and EU Law Division
Ministry of Foreign Affairs
14 Modrogan Street District 1
011826 BUCHAREST

**RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE
RUSSIE**

Mr. Maxim MUSIKHIN - Present
Deputy Director of the Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
119 200 MOSCOW

Mr Anton MARKOVSKIY - Present
Second Secretary
Legal Department
Ministry of Foreign Affairs
Smolenskaya-Sennaya sq. 32/34
119 200 MOSCOW

Ms Maria SUBBOTINA-YUKHNO - Present
Deputy to the Permanent Representative of
Russia to the Council of Europe
75, allée de la Robertsau
67000 STRASBOURG

SAN-MARINO / SAINT-MARIN

SERBIA / SERBIE

SLOVAK REPUBLIC / REPUBLIQUE SLOVAQUE

Mr Peter KLANDUCH – Remote

Legal Adviser
 Director of the International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Hlboka 2,
 83336 BRATISLAVA

Ms Michaela PANISOVA–LEZAKOVA - Remote

Deputy Head of International Law Department
 Ministry of Foreign Affairs
 Hlboka 2,
 83336 BRATISLAVA

Ms Michaela SYKOROVA - Remote

Legal Officer
 Ministry of Foreign Affairs
 Hlboka 2,
 83336 BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE

Dr. Marko RAKOVEC - Present

Director-General
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Ms Mateja ŠTRUMELJ PISKUR - Present

Head of the International Law Department
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

Ms Tija KUHAR - Present

Expert
 International Law Department
 Directorate for International Law
 and Protection of Interests
 Ministry of Foreign Affairs
 Prešernova cesta 25
 1000 LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE

M. Emilio PIN - Remote

Deputy Director of the International Legal Office
 Ministry of Foreign Affairs, UE and Cooperation
 Plaza de la Provincia 1. 2nd floor
 28071 MADRID

SWEDEN / SUEDE

Mr Carl Magnus NESSER - Present

Director-General for Legal Affairs
 Ministry for Foreign Affairs
 Gustav Adolfs torg 1
 111.52 STOCKHOLM

Mr Mårten EHNBERG – present

Ambassador
 Permanent Representative of Sweden
 to the Council of Europe
 67, allée de la Robertsau
 67000 STRASBOURG

Ms Karin DAVANI - Remote

Desk Officer,
 Department for International Law
 Human Rights and Treaty Law
 Ministry for Foreign Affairs
 Tegelbacken 2
 111.52 STOCKHOLM

SWITZERLAND / SUISSE

Mme Corinne CICERON BÜHLER - Present

Ambassadeur, Directrice
 Direction du droit international public Département
 fédéral des affaires étrangères
 Kochergasse 10
 3 003 BERN

TURKEY / TURQUIE

Mr Mustafa KAPUCU - Present

Ambassador
 Director General
 Head of the Directorate General of Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 06 100 BALGAT/ ANKARA

Ms Özge BILGE - Remote

Legal Councillor
 Directorate General for Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs
 06 100 BALGAT/ ANKARA

UKRAINE

Ms Oksana ZOLOTARYOVA - Present

Director-General
 Directorate General for International Law
 Ministry of Foreign Affairs of Ukraine
 1 Mykhailivska Square
 01018 KYIV

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI

Sir Iain MACLEOD - Remote

Legal Adviser
 Foreign, Commonwealth and Development Office
 SW1A 2AH LONDON

Mr Paul BERMAN - Present

Legal Director
 Foreign, Commonwealth and Development Office
 King Charles Street
 SW1A 2AH LONDON

Mr Peter ARCHER - Remote

Assistant Legal Adviser
Foreign Relations Team | Legal Directorate
Foreign, Commonwealth and Development Office
King Charles Street
SW1A 2AH LONDON

Mr Daniel BREGER - Present

Legal Counsellor
18, rue Gottfried
67000 STRASBOURG

EUROPEAN UNION / UNION EUROPEENNE**EUROPEAN COMMISSION / COMMISSION EUROPEENNE****Ms Mihaela CARPUS CARCEA - Present**

Member of the Legal Service
European Commission
BERL 2/200
200, Rue de la Loi
1 049 BRUSSELS
BELGIUM

COUNCIL OF THE EUROPEAN UNION / CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE**Mr Jan-Peter HIX - Remote**

Senior Legal Adviser
Council of the European Union
Council Legal Service Directorate
JUR 3 (External Relations)
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS
BELGIUM

Ms Marie-Cécile CADILHAC - Remote

Council of the European Union
Council Legal Service Directorate
JUR 3 (External Relations)
Rue de la Loi, 175
1048 BRUSSELS
BELGIUM

EUROPEAN EXTERNAL ACTION SERVICE / SERVICE EUROPEEN POUR L'ACTION EXTERIEURE (EEAS)**Mr Stephan MARQUARDT - Present**

Legal Adviser
Head of the Legal Department
European External Action Service
Rond Point Schuman 9A
1046 BRUSSELS
BELGIUM

PARTICIPANTS AND OBSERVERS TO THE CAHDI /
PARTICIPANTS ET OBSERVATEURS AUPRES DU CAHDI

CANADA

Mr Alan KESSEL - Remote

Assistant Deputy Minister of Legal Affairs
 Legal Adviser
 Global Affairs Canada
 Lester B. Pearson building
 # 125 Sussex Drive
 C7-223 OTTAWA
 Ontario K1A 0G2

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

Mgr Carlos Fernando DIAZ PANIAGUA - Remote
 Official

Secretariat of State Section
 for the Relations with States
 00120 Vatican City

JAPAN / JAPON

Mr Hiroyuki NAMAZU - Remote

Director-General / Legal Adviser
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs

Mr Tomohiro MIKANAGI - Remote

Deputy Director-General / Deputy Legal Adviser
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs

Mr Yusuke NAKAYAMA - Remote

Assistant Director
 International Legal Affairs Division
 International Legal Affairs Bureau
 Ministry of Foreign Affairs

Mr Masatsugu ODAIRA - Remote

Director / Assistant Legal Adviser
 International Legal Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs

Mr Hiroyuki KANEKO - Remote

Principal Deputy-Director
 International Legal Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs

Mr Hikaru IWAKI - Present

Consul - Juge
 Adjoint à l'Observateur Permanent
 du Japon auprès du Conseil de l'Europe
 Consulat Général du Japon à Strasbourg
 "Bureaux Europe" - 20, place des Halles
 67000 STRASBOURG

**REPUBLIC OF KOREA /
 REPUBLIQUE DE COREE**

Mr Zha Hyoung RHEE - Remote

Director-General for International Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs,
 60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
 03172 SEOUL

Mr Kukhyun AHN - Remote

Director for International Legal Affairs
 Ministry of Foreign Affairs,
 60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
 03172 SEOUL

Ms Jandi KIM - Remote

First Secretary
 International Legal Affairs Division
 Ministry of Foreign Affairs,
 60, Sajik-ro 8-gil, Jongno-gu,
 03172 SEOUL

Mr Jongin BAE - Remote

Deputy Permanent Representative
 Permanent Mission of the Republic of Korea
 to the United Nations
 335 E, 45th St.,
 NEW YORK, NY 10017

Mme Hyerin KIM - Remote

Deuxième Secrétaire
 Ambassade de la République de Corée en France
 125 Rue de Grenelle
 75007 PARIS

MEXICO / MEXIQUE

Mtro Salvador TINAJERO ESQUIVEL - Remote

Coordinador de Derecho Internacional
 Ministry of Foreign Affairs
 Plaza Juárez No. 20, Piso 6 Col. Centro
 Deleg. Cuauhtémoc
 06 010 MEXICO

**Mme Maria Noemi HERNANDEZ TELLEZ -
 Remote**

Observateur Permanent adjoint du Mexique
 auprès du Conseil de l'Europe
 Chargée d'Affaires *a.i.*
 Représentation Permanente du Mexique auprès
 du Conseil de l'Europe
 5 Bd. du Président Edwards
 67000 STRASBOURG

UNITED STATES OF AMERICA / ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Mr Richard VISEK - Present

Acting Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Mr Harold Hongju KOH - Remote

Senior Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Sabeena RAJPAL - Present

Acting Assistant Legal Adviser
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Katie KING - Present

Special Assistant
U.S. Department of State
2201 C Street, NW
20 520 WASHINGTON DC

Ms Amy STERN - Present

Legal Adviser
United States Mission to the European Union
Rue Zinner, 13
1000 Brussels

AUSTRALIA / AUSTRALIE

Mr Matthew NEUHAUS - Present

Ambassador
Australian Embassy to the Netherlands
Carnegielaan 4
2517 KH THE HAGUE, THE NETHERLANDS
Tel: +31 70 3108200

BELARUS

Mr Aleksei BARBUK - Remote

Deputy Head of the Treaties Department
General Department of Treaties and Legal Affairs
Ministry of Foreign Affairs
19, Lenina str.
220 030 MINSK

ISRAEL / ISRAËL

NEW ZEALAND / NOUVELLE ZELANDE

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES

ORGANISATION FOR ECONOMIC CO-OPERATION AND DEVELOPMENT (OECD) / ORGANISATION DE COOPERATION ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES (OCDE)

Ms Diana BENOIT – Remote

Head of General Legal Affairs Division
2, rue André Pascal
75016 PARIS

Ms Céline FOLSCHÉ – Remote

Legal Adviser
General Legal Affairs Division
2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16

EUROPEAN ORGANISATION FOR NUCLEAR RESEARCH (CERN) / ORGANISATION EUROPEENNE POUR LA RECHERCHE NUCLEAIRE (CERN)

Ms Sofia INTOUDI – Remote

Legal Adviser
CERN
Esplanade des Particules - Meyrin
CH 1211 GENEVA 23

Mr Arthur NGUYEN DAO – Remote

Legal Adviser
CERN
Esplanade des Particules - Meyrin
CH 1211 GENEVA 23

THE HAGUE CONFERENCE ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW / LA CONFERENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVE

Mr Christophe BERNASCONI

Secretary General (*apologised / excusé*)

INTERPOL

Ms Andrea STEWARD - Remote

Senior Counsel
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Ms Tonia GILLET - Remote

Counsel
Senior Counsel
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

Ms Stela LIPCAN - Remote

Litigation Paralegal
200 quai Charles de Gaulle
69006 LYON

NORTH ATLANTIC TREATY ORGANISATION (NATO) / ORGANISATION DU TRAITE DE L'ATLANTIQUE NORD (OTAN)

Mr David LEMETAYER present

Assistant Legal Adviser
NATO HQ Boulevard Léopold III
1000 BRUXELLES, BELGIUM

**INTERNATIONAL COMMITTEE OF THE RED
CROSS (ICRC) / COMITE INTERNATIONAL DE
LA CROIX-ROUGE (CICR)**

Ms Cordula DROEGE present

Chief Legal Officer, Head of Legal Division
19 Avenue de la Paix
1263 GENEVA, SWITZERLAND

Ms Julie TENENBAUM present

Regional Legal Adviser
ICRC, 10Bis Passage d'Enfer
75014 PARIS, FRANCE

**ORGANISATION FOR SECURITY AND CO-
OPERATION IN EUROPE (OSCE) /
ORGANISATION POUR LA SÉCURITÉ ET LA
COOPÉRATION EN EUROPE (OSCE)**

**ASIAN AFRICAN LEGAL CONSULTATIVE
ORGANISATION / ORGANISATION JURIDIQUE
CONSULTATIVE POUR LES PAYS D'ASIE ET
D'AFRIQUE (AALCO)**

SPECIAL GUEST / INVITE SPECIAL

Ambassador Mahmoud D. HMOUD,
Chair of the International Law Commission
United Nations Headquarters
2 United Nations Plaza
323 E. 44th St.
New York, NY 10017
United States of America

H.E Joan E. DONOGHUE,
President of the International Court of Justice
Peace Palace
Carnegieplein 2
2517 KJ The Hague
The Netherlands

SECRETARIAT GENERAL**DIRECTORATE OF LEGAL ADVICE AND PUBLIC INTERNATIONAL LAW
/ DIRECTION DU CONSEIL JURIDIQUE ET DU DROIT INTERNATIONAL PUBLIC**

Mr Jörg POLAKIEWICZ
Director / Directeur

CAHDI SECRETARIAT / SECRETARIAT DU CAHDI

Ms Ana GOMEZ
Secretary to the CAHDI / *Secrétaire du CAHD* Head
of the Public International Law Division and Treaty
Office
*Chef de la Division du droit international public et du
Bureau des Traités*

Mr Oliver CHAPMAN
Junior Legal Advisor
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Irene SUOMINEN
Legal Advisor – *Conseillère juridique*
Public International Law Division
Division du droit international public

Ms Isabelle KOENIG
Administrative Assistant / *Assistante administrative*
Public International Law Division
Division du droit international public

INTERPRETERS / INTERPRETES

Mme Sylvie BOUX
Mme Pascale MICHLIN
M. Nicolas GUITTONNEAU
Mme Bettina LUDEWIH

ANNEXE II

ORDRE DU JOUR

1. INTRODUCTION

- 1.1. Ouverture de la réunion par la Présidente du CAHDI, Mme Alina OROSAN
- 1.2. Adoption de l'ordre du jour
- 1.3. Adoption du rapport de la 60^e réunion
- 1.4. Informations communiquées par le Secrétariat du Conseil de l'Europe
 - *Communication de M. Jörg POLAKIEWICZ, Directeur du Conseil Juridique et du Droit international public*

2. DÉCISIONS DU COMITÉ DES MINISTRES PERTINENTES POUR LES ACTIVITÉS DU CAHDI ET DEMANDES D'AVIS ADRESSÉES AU CAHDI

- 2.1. Méthodes de travail : projet de réponse au Comité des Ministres sur l'évaluation des activités du CAHDI
- 2.2. Avis du CAHDI sur les Recommandations 2197 (2021) et 2201 (2021) de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE)
- 2.3. Autres décisions du Comité des Ministres pertinentes pour les activités du CAHDI

3. BASES DE DONNÉES DU CAHDI ET QUESTIONNAIRES

- 3.1. Règlement des différends de droit privé auxquels une Organisation internationale est partie
- 3.2. Immunité des biens culturels prêtés appartenant à un État
- 3.3. Immunités des missions spéciales
- 3.4. Signification ou notification des actes introductifs d'instance à un État étranger
- 3.5. Possibilités pour les Ministères des Affaires étrangères de soulever des questions de droit international public dans le cadre de procédures pendantes devant les tribunaux nationaux et relatives aux immunités des États ou des Organisations internationales
- 3.6. Organisations et fonctions du Bureau du Conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères
- 3.7. Mise en œuvre des sanctions des Nations Unies

4. IMMUNITÉS DES ÉTATS ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES, IMMUNITÉS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

- 4.1. Échanges de vues sur des questions d'actualité en rapport avec le sujet du point
- 4.2. Pratique des États et jurisprudence pertinente

5. LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, AFFAIRES DEVANT LA COURT EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET AUTRES QUESTIONS SUR LES DROITS DE L'HOMME IMPLIQUANT LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 5.1. Adhésion de l'Union européenne à la CEDH - aspects de droit international
- 5.2. Affaires devant la Cour européenne des droits de l'homme impliquant des questions de droit international public
- 5.3. Mesures nationales d'application des sanctions des Nations Unies et respect des droits de l'homme

6. DROIT DES TRAITÉS

- 6.1. Échanges de vues sur des sujets d'actualité liés au droit des traités
 - *Déclarations impliquant l'exclusion de toute relation conventionnelle entre l'État auteur de la déclaration et un autre État partie au traité à l'égard duquel la déclaration est formulée*

- 6.2. Le droit et la pratique concernant les réserves aux traités et déclarations interprétatives concernant les traités internationaux : Observatoire européen des réserves aux traités internationaux
- *Liste des réserves et déclarations à des traités internationaux susceptibles d'objection*

7. QUESTIONS ACTUELLES DE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

- 7.1. Règlement pacifique des différends
- *Échanges de vues avec S.E. Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de justice*
- 7.2. Les travaux de la Commission du droit international
- *Échanges de vues avec M. Mahmoud D. Hmoud, Président de la Commission du droit international*
- 7.3. Examen des questions courantes concernant le droit international humanitaire
- 7.4. Développements concernant la Cour pénale internationale (CPI) et les autres tribunaux pénaux internationaux
- 7.5. Questions d'actualité relatives au droit international public

8. AUTRE

- 8.1. Élections du / de la Président.e et du / de la Vice-Président.e du CAHDI
- 8.2. Lieu, date et ordre du jour de la 62^e réunion du CAHDI : Strasbourg (France), 24-25 mars 2022
- 8.3. Questions diverses
- 8.4. Adoption du Rapport abrégé et clôture de la 61^e réunion

ANNEXE III

REPONSE DU COMITÉ DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI) SUR LA RECOMMANDATION 2201 (2021) DE L'ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE

1. Le 5 mai 2021, les Délégués des Ministres, lors de leur 1403^e réunion, ont convenu de communiquer la Recommandation 2201 (2021) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI), pour information et commentaires éventuels. Les Délégués des Ministres ont en outre convenu de communiquer la recommandation au Comité directeur sur les médias et la société de l'information (CDMSI) et au Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).
2. Le CAHDI a examiné la recommandation susmentionnée, et souhaitant s'abstenir de donner un avis sur toute situation des droits de l'homme spécifique à un pays, car cela ne relève pas du mandat du CAHDI, formule les remarques suivantes concernant la compétence universelle.
3. D'emblée, le CAHDI rappelle que le sujet "*La portée et l'application du principe de compétence universelle*" a été un point permanent de l'ordre du jour de la Sixième Commission de l'Assemblée Générale des Nations Unies et rappelle les rapports respectifs du Secrétaire Général des Nations Unies ainsi que les résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur le sujet.
4. Le CAHDI note que la notion de « compétence universelle », d'abord et avant tout, concerne la compétence pénale.
5. Le CAHDI rappelle que les Conventions de Genève de 1949 imposent à chaque Partie contractante l'obligation de « rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves [aux Conventions], et [de] les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité ». On trouve des obligations similaires dans d'autres sources de droit international applicables.
6. Un certain nombre de traités internationaux portant sur des infractions spécifiques établissent le principe *aut dedere aut judicare* qui oblige l'État de détention à poursuivre le suspect en cas de non-extradition. Le principe *aut dedere aut judicare* est également intégré dans un certain nombre de conventions conclues au sein du Conseil de l'Europe. Ces conventions obligent les États parties à poursuivre ou à extraditer les auteurs d'infraction qu'ils détiennent.
7. Nonobstant ce qui précède, le CAHDI souligne que la responsabilité première de poursuivre incombe à l'Etat ou aux Etats ayant des liens juridictionnels directs, notamment ceux ayant une compétence territoriale ou personnelle.

ANNEXE IV

INVITES SPECIAUX - PRESENTATIONS

S.E Joan E. Donoghue, Présidente de la Cour internationale de justice
[Présentation](#) (anglaise uniquement)

M. Mahmoud D. Hmoud, Président de la Commission du droit international
[Présentation](#) (anglais uniquement)